

# CREATION OU MODIFICATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

## **PLOUMILLIAU**

### Notices de présentation des PDA

Projet porté par Lannion-Trégor Communauté  
dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H

*Dossier de mise à l'enquête publique*

*Le présent dossier contient les notices de présentation des projets de périmètres délimités des abords.*

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté, il est proposé, sur la commune de **PLOUMILLIAU**, la création de **4 périmètres délimités des abords (PDA)** autour de 5 monuments historiques.

**PDA autour de la chapelle Saint-Cado..... p. 3**

Le tracé du périmètre délimité des abords a été validé en Conseil municipal de Ploumilliau le 22 mai 2025.

**PDA commun autour de l'église Saint-Milliau et le calvaire du XVIIIème siècle... p. 24**

Le tracé du périmètre délimité des abords a été validé en Conseil municipal de Ploumilliau le 22 mai 2025.

**PDA autour de l'église de Kéraudy..... p. 48**

Le tracé du périmètre délimité des abords a été validé en Conseil municipal de Ploumilliau le 22 mai 2025.

**PDA autour du manoir de l'Isle.....**

Le tracé du périmètre délimité des abords a été validé en Conseil municipal de Ploumilliau le 22 mai 2025. **p. 69**

## PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR D'UN MONUMENT HISTORIQUE

### LA CHAPELLE SAINT-CADO

Située sur la commune de PLOUMILLIAU



*Chapelle Saint-Cado (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*

Réalisation : avril 2025  
**Dossier de mise à l'enquête publique**

# SOMMAIRE

1. Le contexte de la démarche .....	3
2. La chapelle Saint-Cado et son périmètre initial de protection .....	6
3. L'étude patrimoniale et paysagère .....	9
4. Limites et enjeux .....	18
5. Proposition de périmètre délimité des abords .....	19
6. Annexe .....	21

## 1. Le contexte de la démarche

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Depuis 1943, cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, sont soumis à autorisation et doivent recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. En cas de situation de covisibilité avec le monument, l'avis de l'ABF est dit conforme. En dehors du champ de covisibilité, ce dernier est un avis simple.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit, dans son article 75, la possibilité de modifier ce périmètre de protection autour des monuments historiques.

### ● Textes législatifs

#### **Article L.621-30 du Code du patrimoine**

*I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

#### **Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56)**

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du*

monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

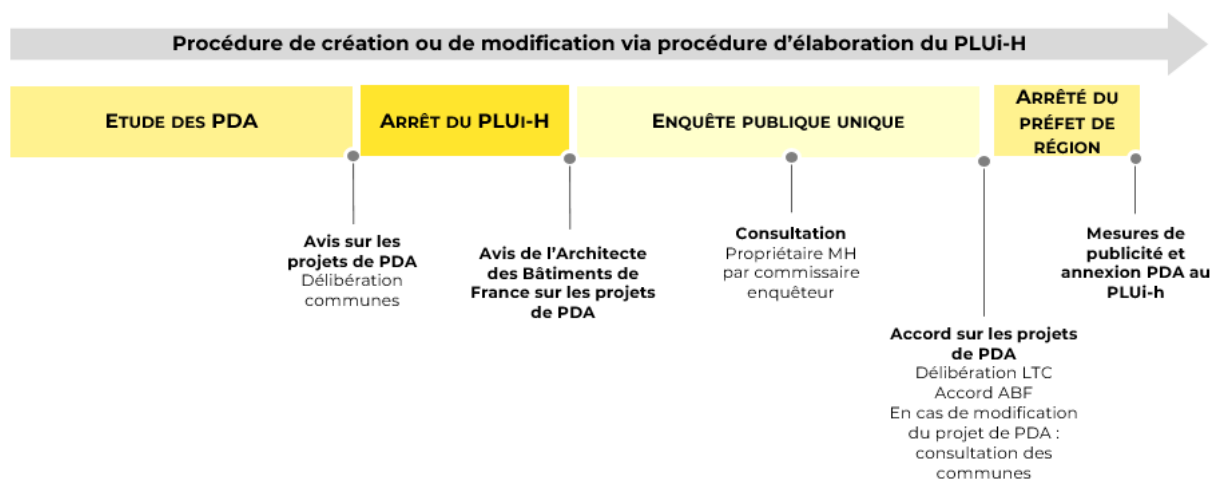
#### ● Procédure d'élaboration de PDA

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019.

#### Autorité responsable de la procédure

La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

#### Schéma de la procédure



## **Effets de la procédure menée à son terme**

Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 du Code du patrimoine, issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) : *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du Code du patrimoine.

### **● Objectifs et contenu de l'étude du PDA**

Ce périmètre propose ainsi de modifier le rayon de protection de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la constitution du tissu urbain. Le périmètre délimité des abords (PDA) doit définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude vise à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument historique ;

Il est ainsi repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui peut être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Cette note s'appuie sur des visites réalisées sur place par les agents de Lannion-Trégor Communauté et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, ainsi que des échanges avec la commune. La présente note se base également sur des fonds du Service régional de l'Inventaire.

## 2. La chapelle Saint-Cado et son périmètre initial de protection

### ● Le monument

La chapelle Saint-Cado est située sur la commune de Ploumilliau. Construite en 1758 (date portée), elle a fait l'objet d'une restauration en 1815 (date portée sur le clocheton).

La chapelle est une chapelle orientée de plan rectangulaire simple, à chevet plat aveugle, construite en granit. L'élévation ouest et une partie de l'élévation nord sont montées en grand et moyen appareil. Le pignon ouest est épaulé de deux contreforts droits et concentre l'essentiel du décor (fleur de lys, calices, pot à feu, volutes). Il présente une porte en plein-cintre surmontée d'une niche à linteau cintré à retours. Le millésime 1758 est sculpté en bas-relief à la base de cette niche. Un clocheton orné de volutes couronne le tout. A noter dans l'angle du mur et du contrefort de droite, la présence d'un tronc dénommé comme tel par une inscription. L'espace intérieur est couvert d'une charpente en berceau lambrissée<sup>1</sup>.

**La chapelle Saint-Cado (cad. B 235) a été inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926.**

La chapelle est propriété de la commune.

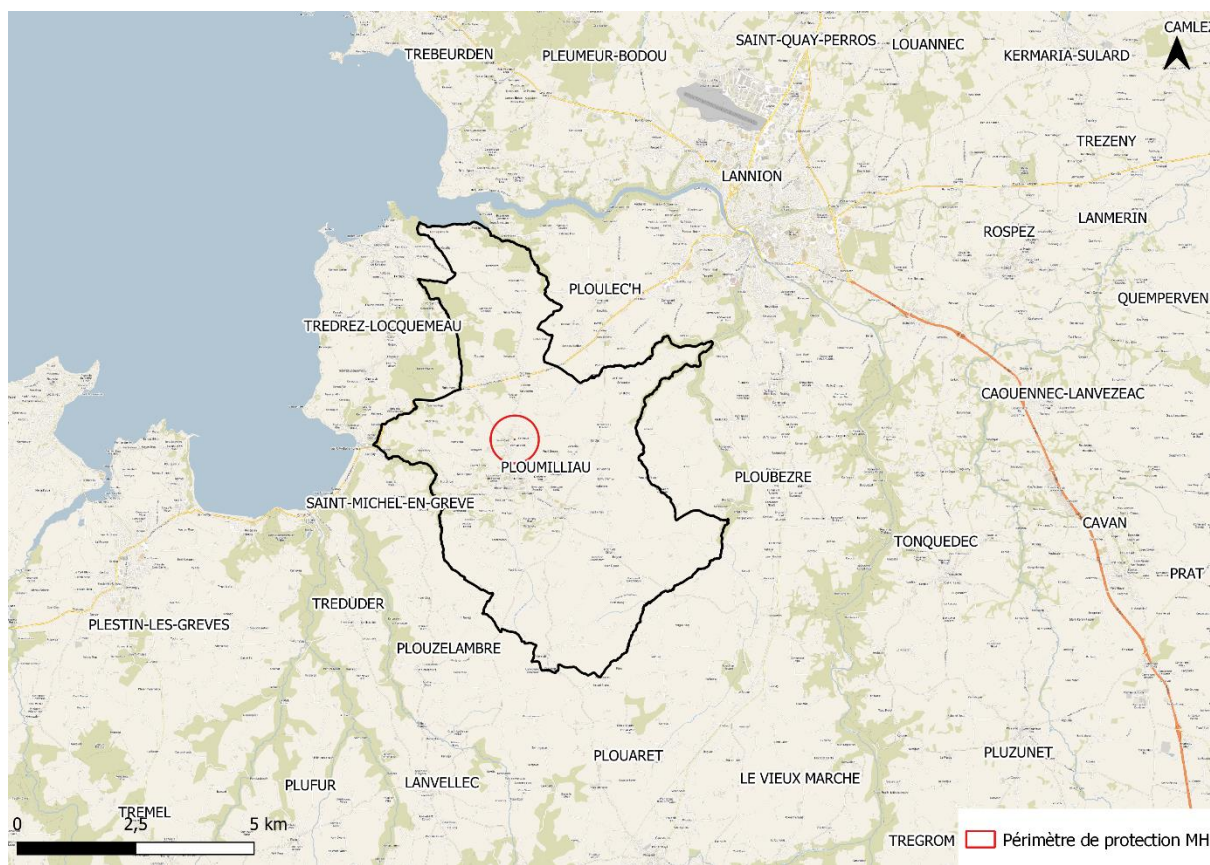


*Chapelle Saint-Cado (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).*

---

<sup>1</sup> Source : Service régional de l'Inventaire de Bretagne.

## ● Localisation de la commune



Localisation de la commune de Ploumilliau et le rayon de protection de 500 mètres de la Chapelle Saint-Cado (Source : Lannion-Trégor Communauté).

Ploumilliau est une commune littorale se situant à l'extrême ouest du département des Côtes d'Armor, à 10 km au sud-ouest de Lannion et à 35 km au nord-ouest de Morlaix. Elle est limitée au nord-ouest par la commune de Ploulec'h, à l'est par Ploubezre, à l'ouest par Saint-Michel en Grève, au nord par Trédrez-Locquémeau et au sud par Plouzélambre et Plouaret. D'une superficie de 34.69 km<sup>2</sup>, la commune de Ploumilliau compte 2 464 habitants<sup>2</sup>.

Ploumilliau est bien irriguée par son réseau hydrographique, marqué à l'ouest par le bassin versant de la Lieue de Grève et à l'est par celui du Léguer.

---

<sup>2</sup> Selon le dernier recensement réalisé par l'INSEE en 2019.

● L'emprise actuelle du périmètre de protection de la chapelle Saint-Cado



*Périmètre de protection de 500 mètres autour de la chapelle Saint-Cado (Source : Lannion-Trégor Communauté).*

A ce jour, le rayon de protection de 500 mètres autour de la chapelle Saint-Cado englobe quelques hameaux anciens de Ploumilliau, mais également des zones d'extensions urbaines pavillonnaires sans rapport avec le tissu traditionnel.

### 3. L'étude patrimoniale et paysagère

#### ● Les espaces protégés de la commune

Le patrimoine architectural de Ploumilliau est riche et varié. Cela se traduit par la protection au titre des monuments historiques d'un certain nombre d'édifices ou édicules : l'église de Saint-Milliau (classée le 18 janvier 1921), le calvaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle dans le cimetière (classé le 14 mai 1925), la croix du XVIII<sup>ème</sup> siècle sur la route de Kerauzern (classée le 31 mars 1926), la chapelle Saint-Cado (classée le 20 janvier 1926), la croix de chemin du XVII<sup>ème</sup> siècle à un kilomètre au nord-ouest du bourg (classée le 22 décembre 1927), l'église de Keraudy, son calvaire et les murs d'enceinte du cimetière (classés le 16 janvier 1935), le manoir de l'Isle (inscrit le 9 novembre 2004), la borne de corvée (inscrite le 27 avril 1936).

Ploumilliau abrite d'autres éléments patrimoniaux identifiés et dignes d'intérêt parmi lesquels se distinguent :

- le patrimoine architectural civil : le château de Lanascol (3), le manoir de Kerdu, le manoir de Kernavoern, le manoir de Al Leurven, les ruines du château de Keranglas, etc. ;
- le patrimoine architectural rural : les fontaines de Kerdrinquen et de Trévinne, la fontaine de Pèlerinage de Saint-Cado (2), etc. ;
- le patrimoine architectural religieux : la chapelle du Krist (1), les calvaires de Coz-Douar et de Kerveder, les croix de Croaz-Ver et de Kerizout, etc.



1  
*Chapelle du Krist (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*



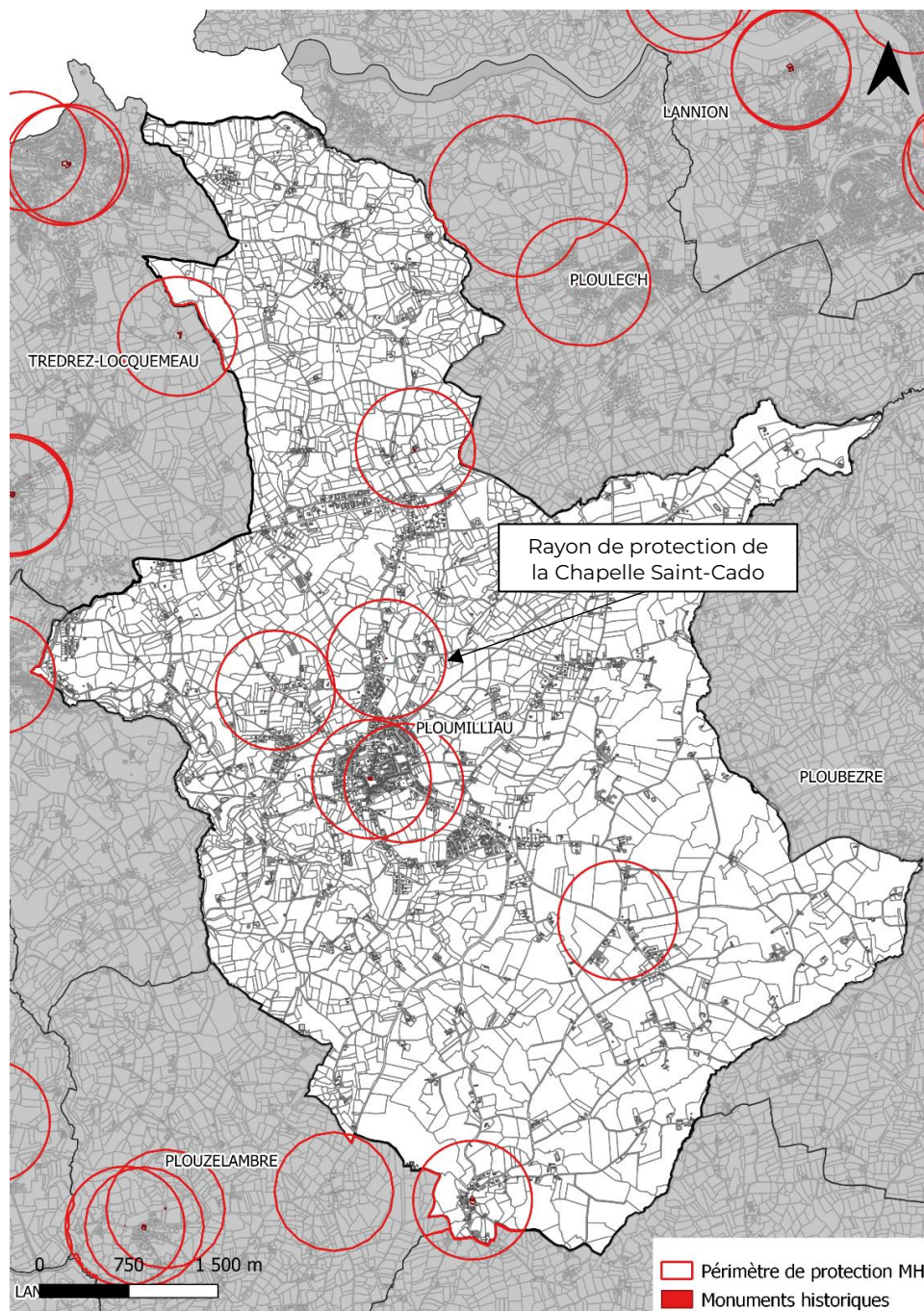
2  
*Fontaine de dévotion de Saint-Cado (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*



3  
*Château de Lanascol (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*

La commune de Ploumilliau ne possède actuellement aucun périmètre délimité des abords autour de ses monuments historiques. Ce sont les rayons de protection de 500 mètres autour des monuments historiques qui s'appliquent, à ce jour, en tant que servitude.

Ploumilliau est concernée par les débords des rayons de 500 mètres des monuments historiques situées sur les communes de Trédez-Locquémeau : manoir de Coat-Trédrez ; de Saint-Michel-en-Grève : église Saint-Michel et son enclos ; et de Plouzélambre : croix de chemin.



Les espaces protégés de la commune de Ploumilliau (Source : Lannion-Trégor Communauté).

● L'environnement proche

La chapelle Saint-Cado se situe au nord du bourg de Ploumilliau. Elle est située en milieu rural et est implantée en léger retrait de la route, environ 35 mètres. La chapelle est très perceptible depuis les routes alentours, malgré qu'elle soit entourée de zones cultivées comportant des talus et des haies bocagères. La chapelle est bordée, à l'ouest, de maisons pavillonnaires.



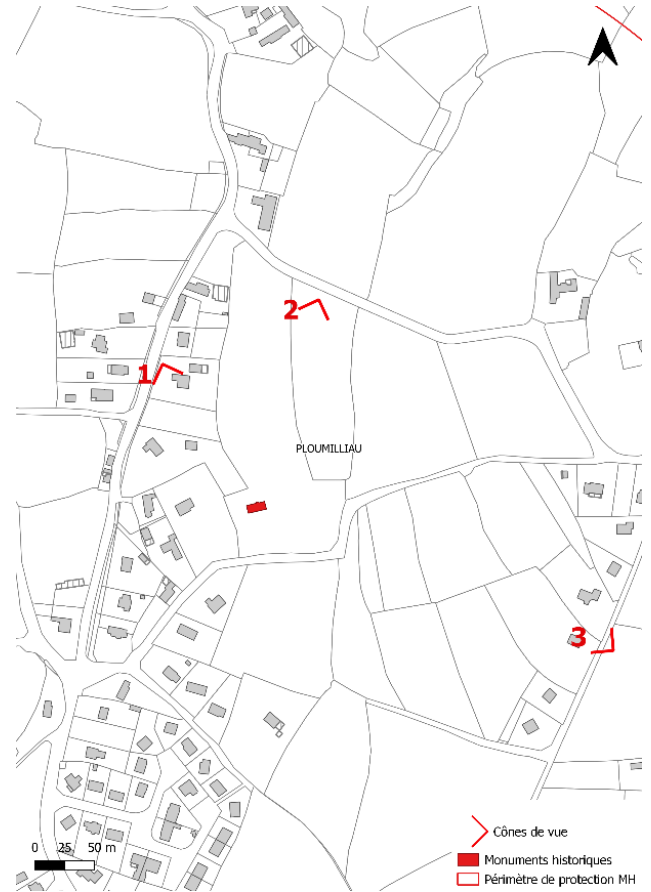
1  
Vue depuis la D132 (Source : Lannion-Trégor Communauté).



2  
Vue depuis la route au nord de la chapelle (Source : Lannion-Trégor Communauté)



3  
Vue depuis la rue de Kerizout (Source : Lannion-Trégor Communauté)



(Source : Lannion-Trégor Communauté).

● Le bâti ancien du secteur d'étude



Carte de Cassini, XVIIIème siècle (Source : Gallica).

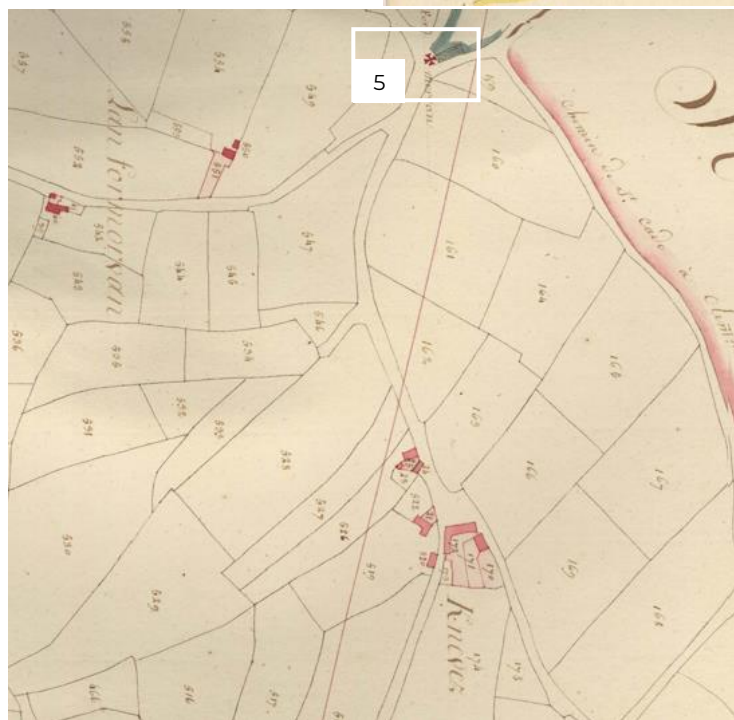
Le cadastre ancien permet de percevoir l'implantation éparse du bâti autour de la chapelle Saint-Cado. La ferme située au Gollod-Vihan (anciennement Golot) (4) comprend les vestiges d'un logis du XVIIIème siècle et une dépendance datant de la 2ème moitié du XIXème siècle.

Au Kerizout (anciennement Kerout) se trouve un manoir datant du XVIIème siècle (7), aujourd'hui à l'état de vestiges. A noter également la présence d'une ancienne dépendance du manoir de Kerizout construite pendant le XVIIème siècle, agrandie au XIXème siècle, puis restaurée et remaniée au cours de la 2<sup>ème</sup> moitié du XXème siècle.

A proximité immédiate, est implantée une ferme, probablement une métairie noble du manoir (2). Cette ferme comprend un corps de logis du XVIIème siècle, qui a été remanié et agrandi par la suite. Au sud de la chapelle Saint-Cado, au lieu-dit Knévez (puis Ville neuve), est située une ferme datant de la fin du XVIIIème siècle (6). Le logis est daté de l'année 1791 et une dépendance de l'année 1797 (dates portées).

Au sud-est, se trouve une croix de chemin (5) érigée en 1650 (date portée), sur la rue Saint-Cado. Il s'agit d'une croix en granite à haut fût monolithe sur socle et soubassement. Une autre croix de chemin (3), datant probablement de la fin du Moyen-Âge, est située à Kerizout, à l'est de la chapelle. C'est une croix monolithe à branches courtes sur socle.

A noter la présence d'une fontaine, située entre les lieux-dit Floury et Kerizout, datant probablement du XIXème siècle, et restaurée par l'association Henchou Coz en 1998 (d'après inscription).



Cadastré ancien (Section C1), 1817 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).

Cadastré ancien (Section A1), 1817 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).



1

Manoir de Kerizout, vestiges (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).



2

Ancienne ferme de Kerizout (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).



3

Dépendances de Gollot-Bihan (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).



4

Croix de chemin de Kerizout (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).



5

Croix de chemin du XVIIème siècle, rue Saint-Cado (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)

- Le paysage naturel

Comme précisé précédemment, la chapelle Saint-Cado est située en milieu rural et est entourée de zones cultivées comportant de nombreux talus et haies bocagères. A noter que la trame bocagère de l'îlot de la chapelle est conservée quasiment à l'identique de celle visible sur le cadastre ancien.

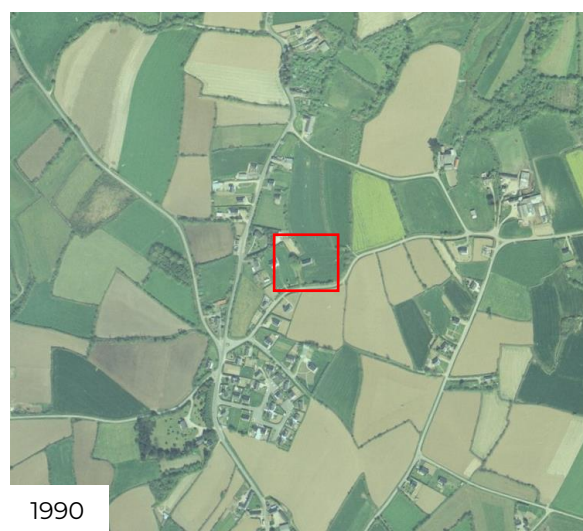


La chapelle dans son environnement (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Photographie aérienne, 2021 (Source : Géoportail)

## ● L'évolution des abords



Photographies aériennes (Source : Géoportail)

La photographie aérienne de 1948 montre que l'environnement bâti de la chapelle a peu évolué depuis le cadastre ancien datant de 1817.

Dans les années 1970, l'urbanisation se développe à proximité de la chapelle, notamment le long des axes routier (D137 à l'ouest et de la rue de Kerham à l'est), ainsi qu'au niveau du carrefour au sud sous la forme d'un lotissement.

Dans les années suivantes, l'urbanisation se poursuit et s'étend jusqu'à proximité immédiate de la chapelle, à l'ouest et au sud.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a apporté des modifications à la loi Littoral, en offrant notamment la capacité à des espaces bâtis non constitutifs de villages et agglomérations d'abriter sous certaines conditions de nouvelles constructions. Ces espaces qualifiés de secteurs déjà urbanisés (SDU) sont régis à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale a identifié les SDU sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté dont fait partie le hameau de Saint-Cado. Le PLU de la commune de

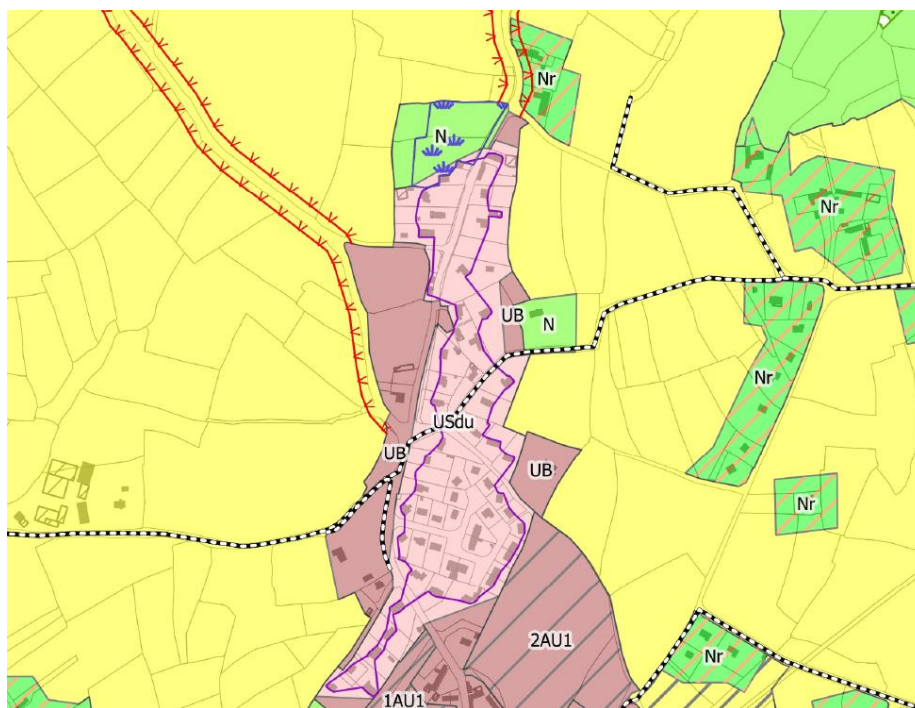
Ploumilliau a été modifié par délibération du conseil communauté, en date du 14 mars 2023, afin de délimiter ce SDU.



Lotissement des années 1970 situé impasse Saint-Cado (Source : Lanion-Trégor Communauté).



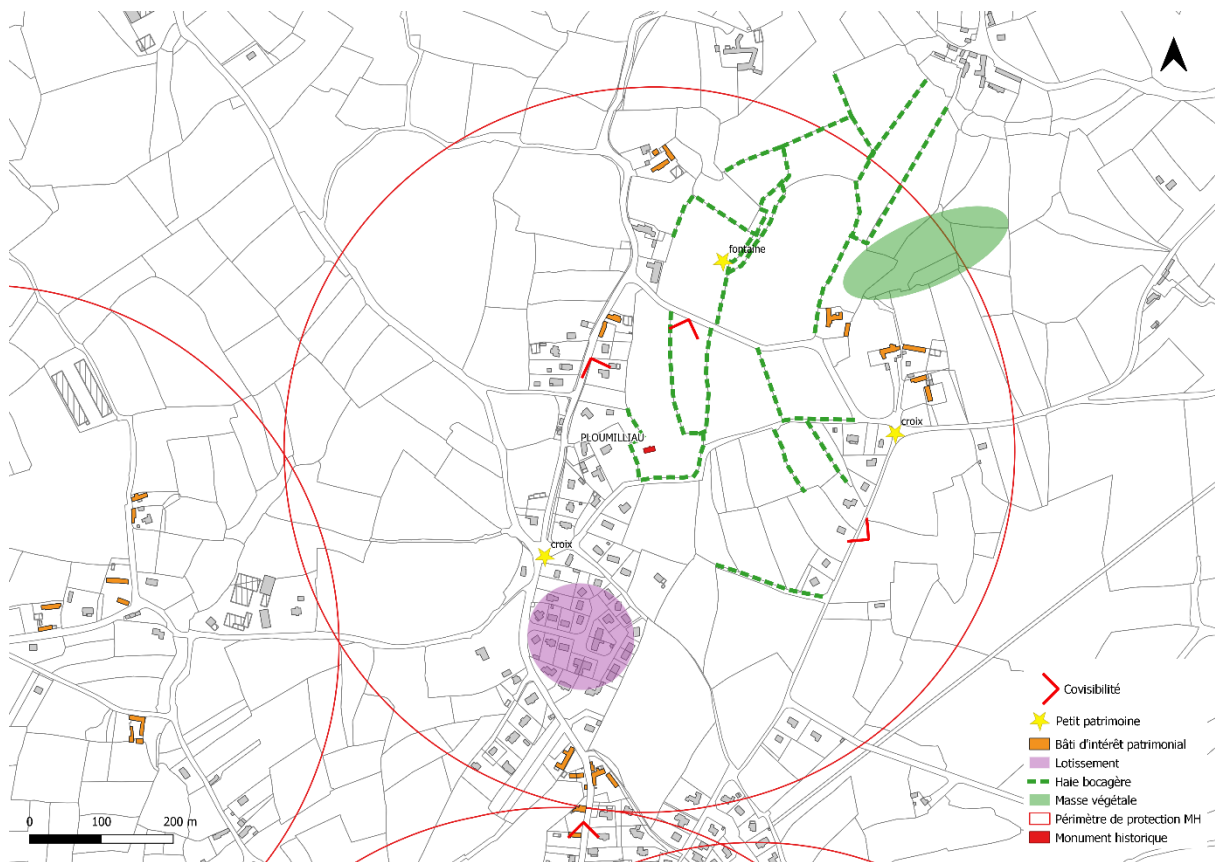
Maison d'habitation rue de Kerizout (Source : Lannion-Trégor Communauté).



Extrait du règlement graphique du PLU de Ploumilliau, mars 2023 (Source : Lanion-Trégor Communauté).

## 4. Limites et enjeux

### ● Carte générale des enjeux



Carte des enjeux (Source : Lannion-Trégor Communauté)

### ● Les objectifs du PDA

Le PDA doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

#### Principes du PDA :

- préserver la chapelle Saint-Cado et ses abords immédiats ;
- préserver le bâti ancien rural ;
- préserver les haies bocagères ;
- garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords de la chapelle.

#### Tracé du PDA :

##### **Il est proposé de conserver dans les abords :**

- la première frange de maisons situées à proximité immédiate, à l'ouest, de la chapelle, afin de préserver l'environnement immédiat de la chapelle,
- les maisons situées au sud qui participe à la séquence d'approche de l'édifice protégé,
- les bâtiments situés au nord présentant soit des vues sur l'édifice, soit un intérêt patrimonial,
- les parcelles agricoles situées à l'est qui garantissent l'écran paysager du site,

- la frange de bâti situé à l'est, le long de la rue de Kerizout, qui offre des vues sur l'édifice.
- les parcelles situées à l'ouest de la D132 et comprise dans le périmètre du secteur déjà urbanisé (SDU).

**Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :**

- les parcelles situées à l'ouest de la route départementale et non comprises dans le SDU, le lotissement au sud qui ne donne pas de vue sur le monument et/ou qui ne participe pas directement aux séquences d'approche.

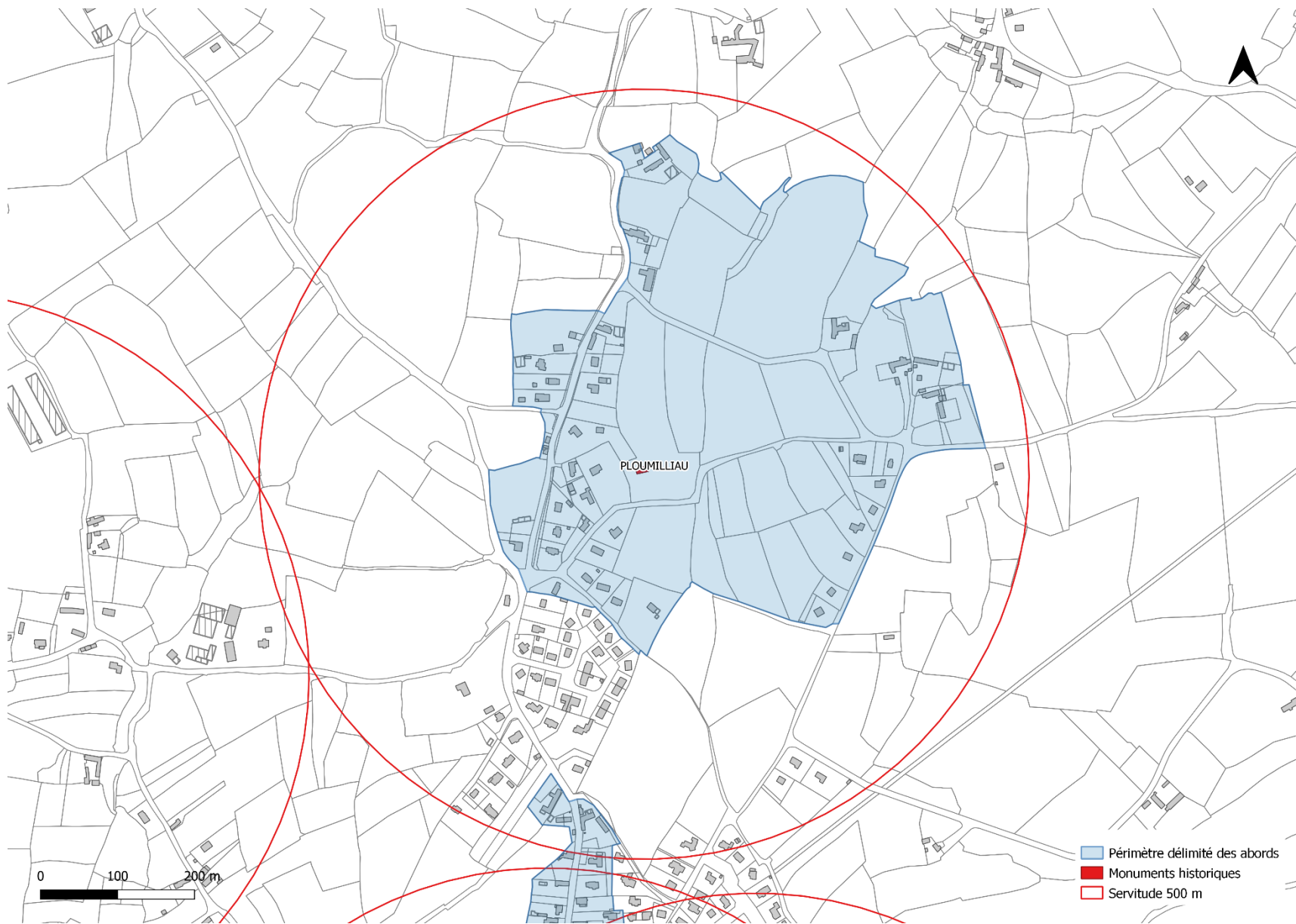
## **5. Proposition de périmètre délimité des abords**

- Carte proposition du PDA

*Cf. page suivante*

- Les chiffres

L'emprise de l'ancien périmètre de 500 m est de 80,8 ha. L'emprise du nouveau périmètre (PDA) est de **25,8 ha**, soit une diminution du périmètre de 55 ha.



Carte du PDA (Source : Lannion-Trégor Communauté)

## 6. Annexe

- Arrêté de protection de la Chapelle Saint-Cado

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
  
BEAUX-ARTS.  
  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

### ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

#### ARTICLE PREMIER.

La chapelle St Cado à Ploumilliau ( Côtes du Nord)

appartenant à la commune de Ploumilliau est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

#### ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et/</sup> au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JAN 1926

6-464-1924. (10713)

Arrêté de protection de la Chapelle Saint-Cado, 20 janvier 1926.

## PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR DE PLUSIEURS MONUMENTS HISTORIQUES

### L'ÉGLISE SAINT-MILLIAU ET LE CALVAIRE DU XVIII<sup>ème</sup> SIÈCLE

Situés sur la commune de PLOUMILLIAU



*Eglise Saint-Milliau (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).*



*Calvaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).*

Réalisation : avril 2025  
**Dossier de mise à l'enquête publique**

## SOMMAIRE

1. Le contexte de la démarche.....	3
2. L'église Saint-Milliau et le calvaire du XVIIIe siècle et leur périmètre initial de protection .....	6
3. L'étude patrimoniale et paysagère.....	10
4. Limites et enjeux.....	19
5. Proposition de périmètre délimité des abords.....	20
6. Annexes.....	22

## 1. Le contexte de la démarche

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Depuis 1943, cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, sont soumis à autorisation et doivent recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. En cas de situation de covisibilité avec le monument, l'avis de l'ABF est dit conforme. En dehors du champ de covisibilité, ce dernier est un avis simple.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit, dans son article 75, la possibilité de modifier ce périmètre de protection autour des monuments historiques.

### ● Textes législatifs

#### **Article L.621-30 du Code du patrimoine**

*I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

#### **Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56)**

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du*

monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

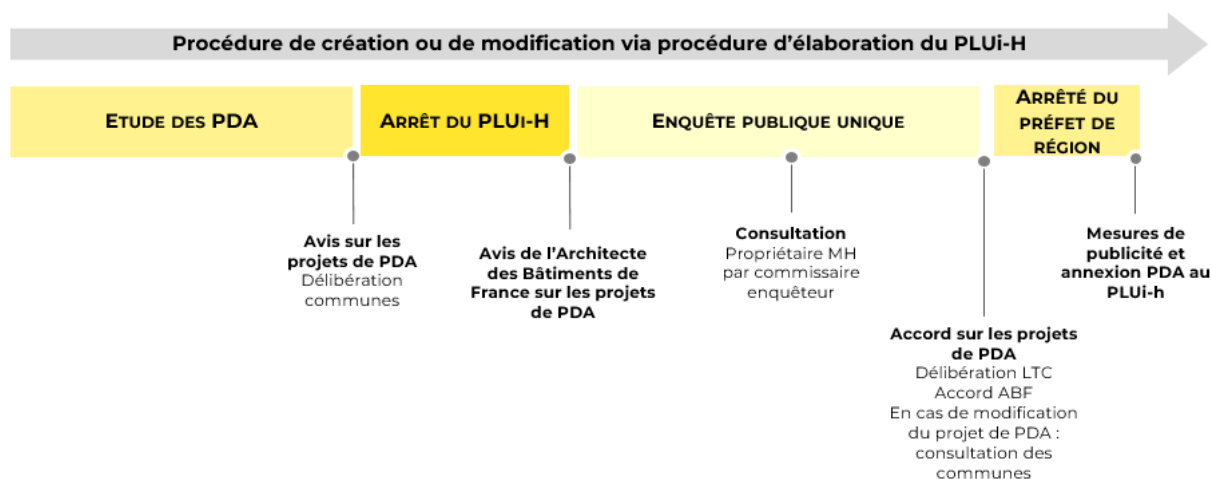
#### ● Procédure d'élaboration de PDA

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019.

#### Autorité responsable de la procédure

La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

#### Schéma de la procédure



## **Effets de la procédure menée à son terme**

Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 du Code du patrimoine, issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) : *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du Code du patrimoine.

### **● Objectifs et contenu de l'étude du PDA**

Ce périmètre propose ainsi de modifier le rayon de protection de 500 mètres des monuments en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la constitution du tissu urbain. Le périmètre délimité des abords (PDA) doit définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

L'étude vise à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin des monuments ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur des monuments historiques ;

Il est ainsi repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que les monuments depuis un point de vue qui peut être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte des monuments historiques et qui participent à la qualité des abords des édifices.

Cette note s'appuie sur des visites réalisées sur place par les agents de Lannion-Trégor Communauté et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor ainsi que des échanges avec la commune. La présente note se base également sur des fonds du Service régional de l'Inventaire.

## 2. L'église Saint-Milliau et le calvaire du XVIIIe siècle et leur périmètre initial de protection

### ● Les monuments

#### **L'église Saint-Milliau**



*Eglise Saint-Milliau (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).*

L'église paroissiale Saint-Milliau est une construction de la fin du XV<sup>ème</sup> siècle ou du début du XVI<sup>ème</sup> siècle probablement due à l'atelier Philippe Beaumanoir de Morlaix (d'après analyse stylistique du pignon occidental). Sérieusement endommagée par un incendie survenu le 15 novembre 1589 au cours des guerres de la Ligue, elle fut reconstruite au début du XVII<sup>ème</sup> comme l'attestent les dates inscrites sur le chevet (1602), dans la nef (1608) et sur les contreforts extérieurs de l'élévation sud (1613 pour le bras du transept ; 1616 pour la chapelle). L'édifice a été restauré et agrandi au cours de la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Victor

Villiers de l'Isles-Adam, recteur de Ploumilliau de 1864 à 1889, entreprit en 1868 les travaux de restauration du bas-côté nord et d'agrandissement du bras nord du transept, ainsi que la construction de la sacristie et de la chapelle des fonts, conférant ainsi à l'édifice son plan actuel<sup>1</sup>.

L'église de style gothique flamboyant et de style Renaissance est construite en granite. Le pignon occidental, l'élévation sud et le chevet, ainsi que la sacristie et la chapelle des fonts sont montés en grand et moyen appareil. Le plan est un plan en croix latine à trois vaisseaux. L'église se compose d'une nef à six travées flanquée au nord, sur la longueur des cinq premières travées, d'un bas-côté, et au sud, d'un bas-côté et d'une chapelle inscrite, d'un transept et d'un chœur constitué par le prolongement du vaisseau central. Elle comprend également une chapelle des fonts à trois pans au nord-ouest (rapportée), une sacristie de plan massé à un étage au sud-est, et deux porches à étage à l'ouest et au sud, à usage de salle de lin pour le premier et de secrétairerie pour le second. Le massif occidental, les deux porches, les trois premières travées nord et la première travée sud de la nef sont les seuls vestiges de la première campagne de construction. Le massif occidental, de type Beaumanoir, est composé d'une tour centrale de plan en H accostée, à droite, d'une tour dans-œuvre abritant un escalier en vis en maçonnerie desservant l'étage du porche et l'étage de cloches. Cette tour centrale porte une galerie à balustrade en encorbellement et le clocher sommé d'une flèche octogonale en maçonnerie. L'étage de cloches est ajouré de trois baies (clocher de type trégorrois). Une tour demi-hors-œuvre aménagée à l'ouest, dans l'angle du bas-côté et du porche sud, abrite un escalier en vis en maçonnerie desservant la secrétairerie. Les élévations sont ornées de baies conservant en grande partie leur

---

<sup>1</sup> Source : Service régional de l'Inventaire.

remplage, de gargouilles, de niches à coquille, de rampants à crochets, de fleurons et de crossettes figurées. Le couvrement des porches est formé par une voûte sur croisée d'ogive, celui du vaisseau principal, des bras du transept et de la chapelle par une charpente en berceau brisé lambrissée, celui des bas-côtés par un demi-berceau lambrissé. L'élévation intérieure est formée par sept arcades en arc-brisé retombant soit par pénétration directe (partie ancienne), soit par l'intermédiaire de chapiteaux (partie reconstruite au XVII<sup>ème</sup> siècle) sur des piliers cylindriques et octogonaux<sup>2</sup>.

**L'église Saint-Milliau (cad. AB 273) a été classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 janvier 1921.**

Il s'agit d'une propriété communale.

### **Le calvaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle**



Ce calvaire se situait auparavant dans l'ancien cimetière entourant l'église.

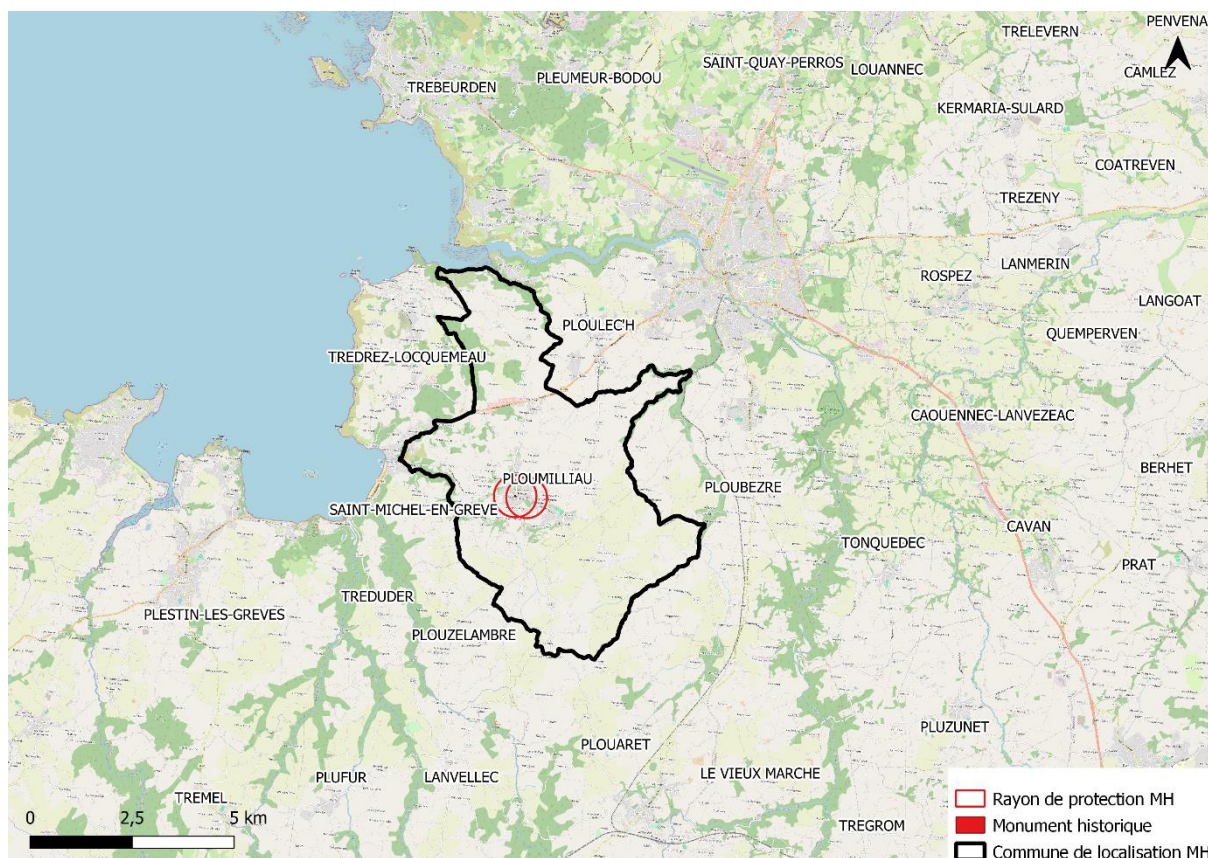
**Le calvaire (cad. AB 150) a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 14 mai 1925.**

Le calvaire est une propriété communale.

---

<sup>2</sup> Source : Service régional de l'Inventaire.

## ● Localisation de la commune



Localisation de la commune de Ploumilliau et les rayons de protection de 500 mètres de l'église Saint-Milliau et le calvaire du XVIIIème siècle (Source : Lannion-Trégor Communauté).

Ploumilliau est une commune littorale se situant à l'extrême ouest du département des Côtes d'Armor, à 10 km au sud-ouest de Lannion et à 35 km au nord-ouest de Morlaix. Elle est limitée au nord-ouest par la commune de Ploulec'h, à l'est par Ploubezre, à l'ouest par Saint-Michel en Grève, au nord par Trédrez-Locquémeau et au sud par Plouzélambre et Plouaret. D'une superficie de 34.69 km<sup>2</sup>, la commune de Ploumilliau compte 2 464 habitants<sup>3</sup>.

Ploumilliau est bien irriguée par son réseau hydrographique, marqué à l'ouest par le bassin versant de la Lieue de Grève et à l'est par celui du Léguer.

---

<sup>3</sup> Selon le dernier recensement réalisé par l'INSEE en 2019.

● L'emprise actuelle des périmètres de protection de l'église et du calvaire



*Périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église Saint-Milliau et du calvaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle (Source : Lannion-Trégor Communauté).*

A ce jour, les rayons de protection de 500 mètres autour de l'église Saint-Milliau et du calvaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle englobent les parties les plus anciennes du bourg de Ploumilliau, ainsi que des zones d'extensions urbaines pavillonnaires sans rapport avec le tissu traditionnel et des équipements (école, EHPAD,...).

### 3. L'étude patrimoniale et paysagère

#### ● Les espaces protégés de la commune

Le patrimoine architectural de Ploumilliau est riche et varié. Cela se traduit par la protection au titre des monuments historiques d'un certain nombre d'édifices ou édicules : l'église de Saint-Milliau (classée le 18 janvier 1921), le calvaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle dans le cimetière (classé le 14 mai 1925), la croix du XVIII<sup>ème</sup> siècle sur la route de Kerauzern (classée le 31 mars 1926), la chapelle Saint-Cado (classée le 20 janvier 1926), la croix de chemin du XVII<sup>ème</sup> siècle à un kilomètre au nord-ouest du bourg (classée le 22 décembre 1927), l'église de Keraudy, son calvaire et les murs d'enceinte du cimetière (classés le 16 janvier 1935), le manoir de l'Isle (inscrit le 9 novembre 2004), la borne de corvée (inscrite le 27 avril 1936).

Ploumilliau abrite d'autres éléments patrimoniaux identifiés et dignes d'intérêt parmi lesquels se distinguent :

- le patrimoine architectural civil : le château de Lanascol (3), le manoir de Kerdu, le manoir de Kernavoern, le manoir de Al Leurven, les ruines du château de Keranglas, etc. ;
- le patrimoine architectural rural : les fontaines de Kerdrinquen et de Trévinne, la fontaine de Pèlerinage de Saint-Cado (2), etc. ;
- le patrimoine architectural religieux : la chapelle du Krist (1), les calvaires de Coz-Douar et de Kerveder, les croix de Croaz-Ver et de Kerizout, etc.



1  
*Chapelle du Krist (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*



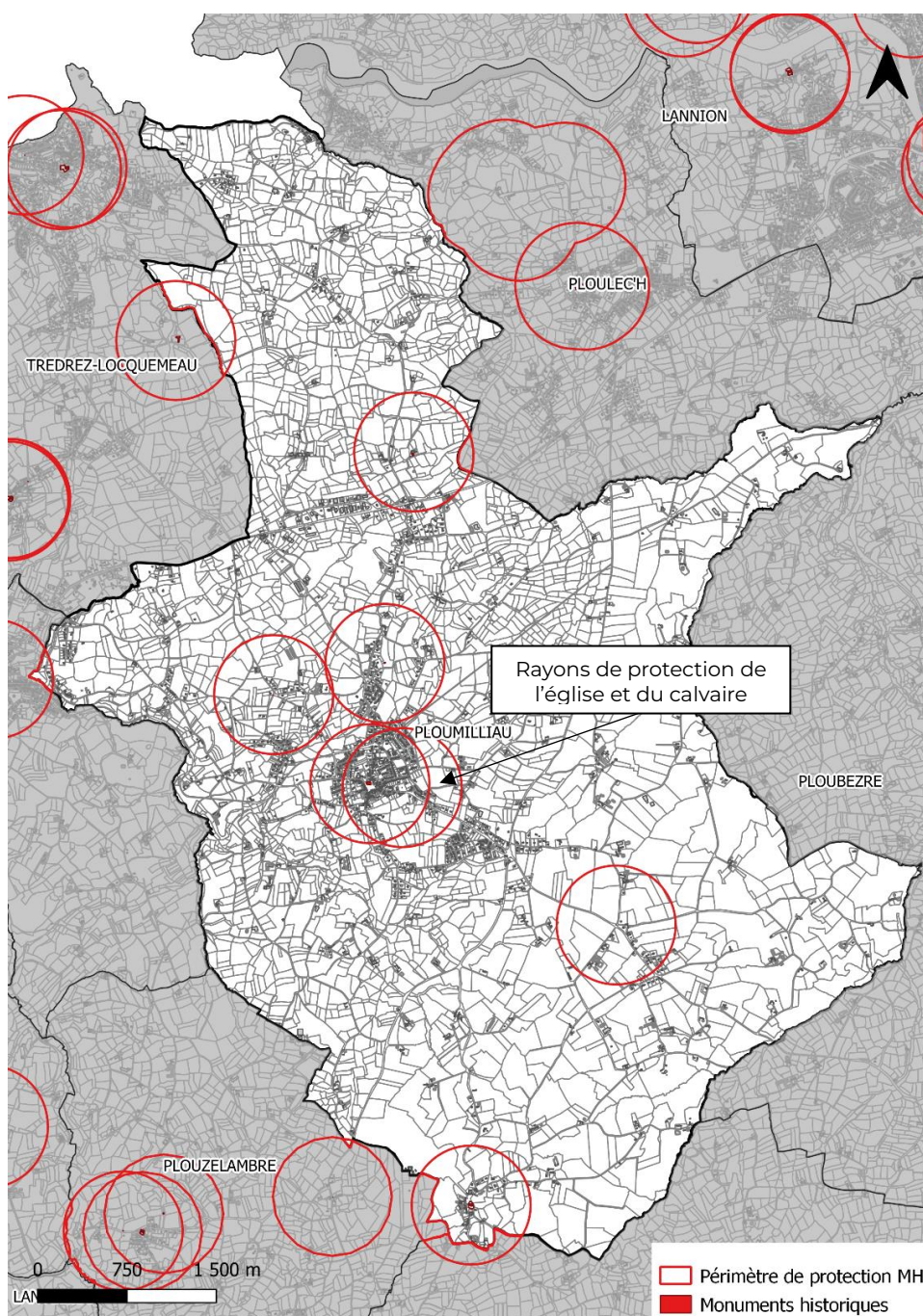
2  
*Fontaine de dévotion de Saint-Cado (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*



3  
*Château de Lanascol (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*

La commune de Ploumilliau ne possède actuellement aucun périmètre délimité des abords autour de ses monuments historiques. Ce sont les rayons de protection de 500 mètres autour des monuments historiques qui s'appliquent, à ce jour, en tant que servitude.

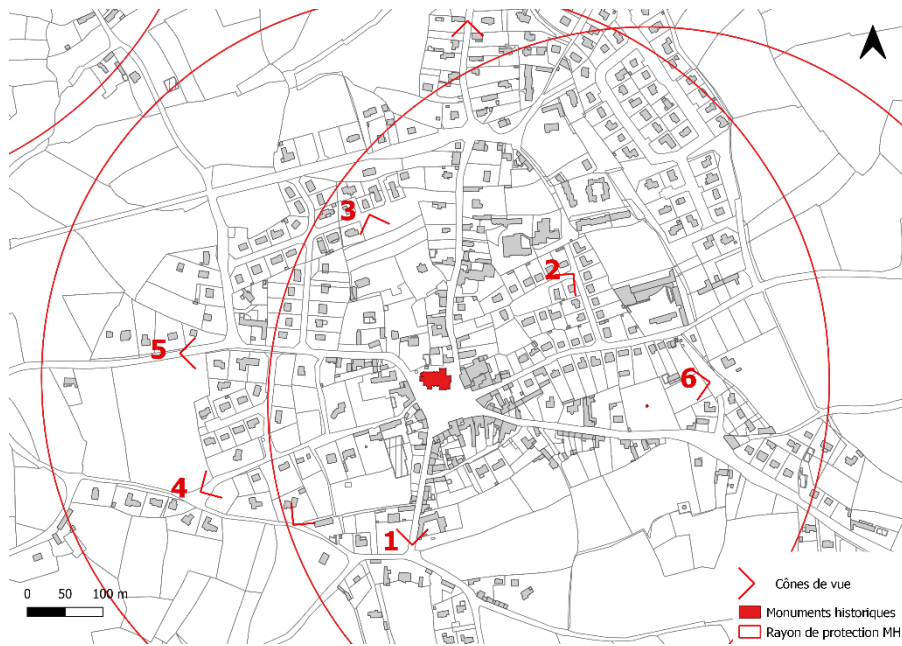
Ploumilliau est concernée par les débords des rayons de 500 mètres des monuments historiques situées sur les communes de Trédrez-Locquémeau : manoir de Coat-Trédrez ; de Saint-Michel-en-Grève : église Saint-Michel et son enclos ; et de Plouzélambre : croix de chemin.



Les espaces protégés de la commune de Ploumilliau (Source : Lannion-Trégor Communauté).

● L'environnement proche

L'église et le calvaire sont situés en milieu urbain. Le bourg de Ploumilliau s'est constitué autour de l'église. Le calvaire est imperceptible en dehors de l'enceinte du cimetière.



1  
Vue depuis la rue Villiers de l'Isle Adam (Source : Google Street View).

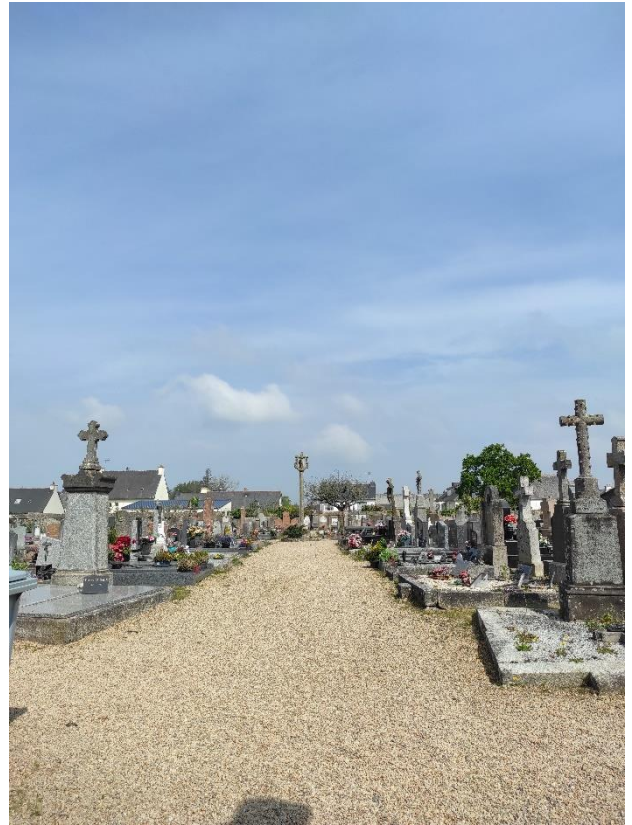


2  
Vue depuis la rue Milliau Cainez (Source : Google Street View).



3

Vue depuis la rue Pierre Marzin (Source : Lannion-Trégor Communauté).



Le calvaire situé dans l'enceinte du cimetière (Source : Lannion-Trégor Communauté).



4

Vue depuis la rue de Kergroas (Source : Lannion-Trégor Communauté).



5

Vue depuis la D30 (Source : Google Street View).

● Le bâti ancien du secteur d'étude



Cadastre ancien (Section A1), 1817 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).

A noter la présence du calvaire dans l'enceinte du cimetière entourant l'église.



*Cadastre ancien (Section G3), 1848 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).*

Le cadastre ancien permet de percevoir la composition du bâti autour de l'église Saint-Milliau.



*Vue aérienne du bourg de Ploumilliau (Source : Région Bretagne).*

Proposition de périmètre délimité des abords (PDA) – Eglise Saint-Milliau, calvaire du XVIIIe siècle - Ploumilliau 15

● L'évolution des abords



*Photographies aériennes (Source : Géoportail)*

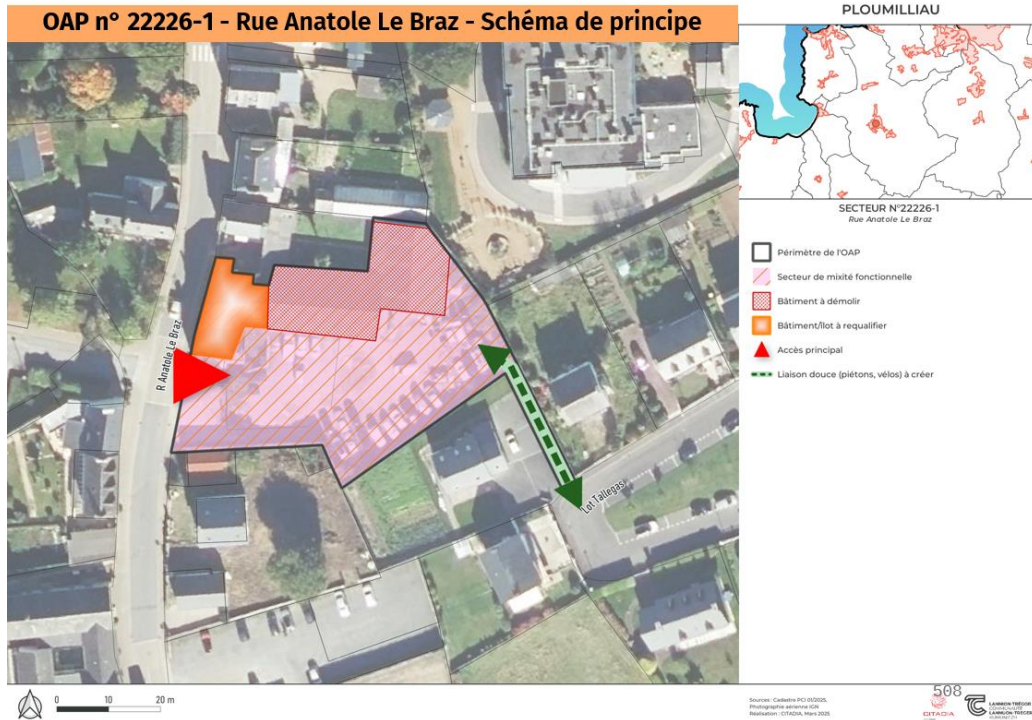
La photographie aérienne de 1952 montre que l'urbanisation s'est développée autour de l'église, le long des axes principaux (D30 traversant d'ouest en est la commune et D88 arrivant du nord vers la place du centre).

Entre les années 1950 et 1980, l'urbanisation se poursuit en se développant toujours le long des axes principaux, et également « en épaisseur » du tissu existant. Elle prend la forme de lotissements.

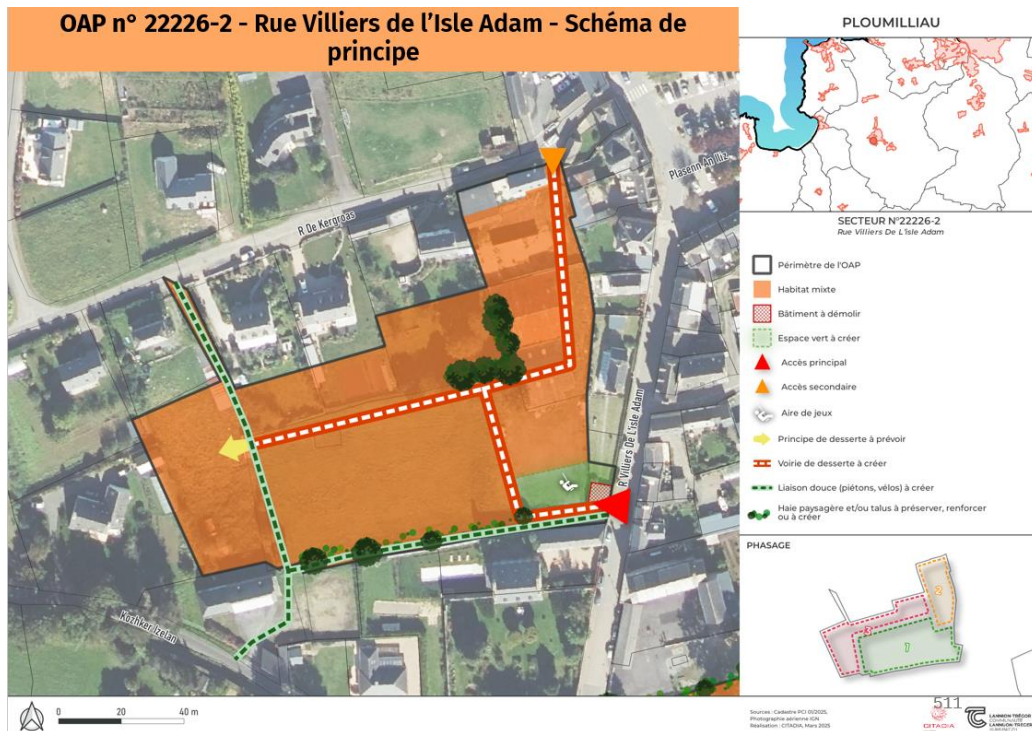
Entre 1980 et 2011, ce phénomène s'intensifie.

● L'urbanisation future du secteur

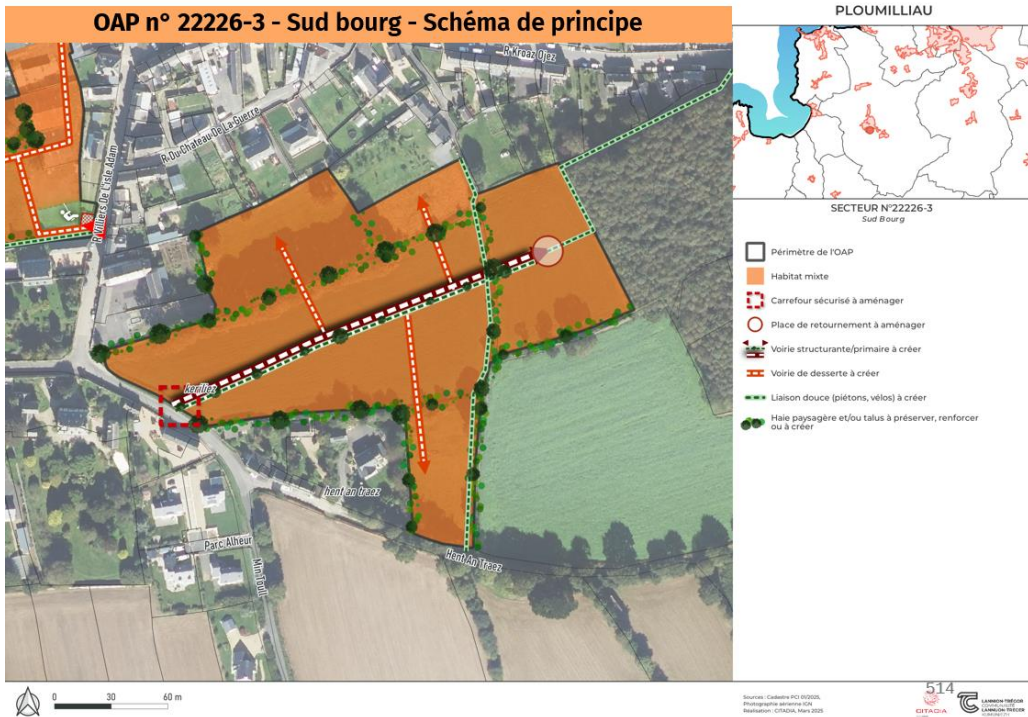
Il est prévu d'aménager, à plus ou moins long terme, des parcelles à proximité de l'église Saint-Milliau et du calvaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Ces parcelles font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le PLUi-H.



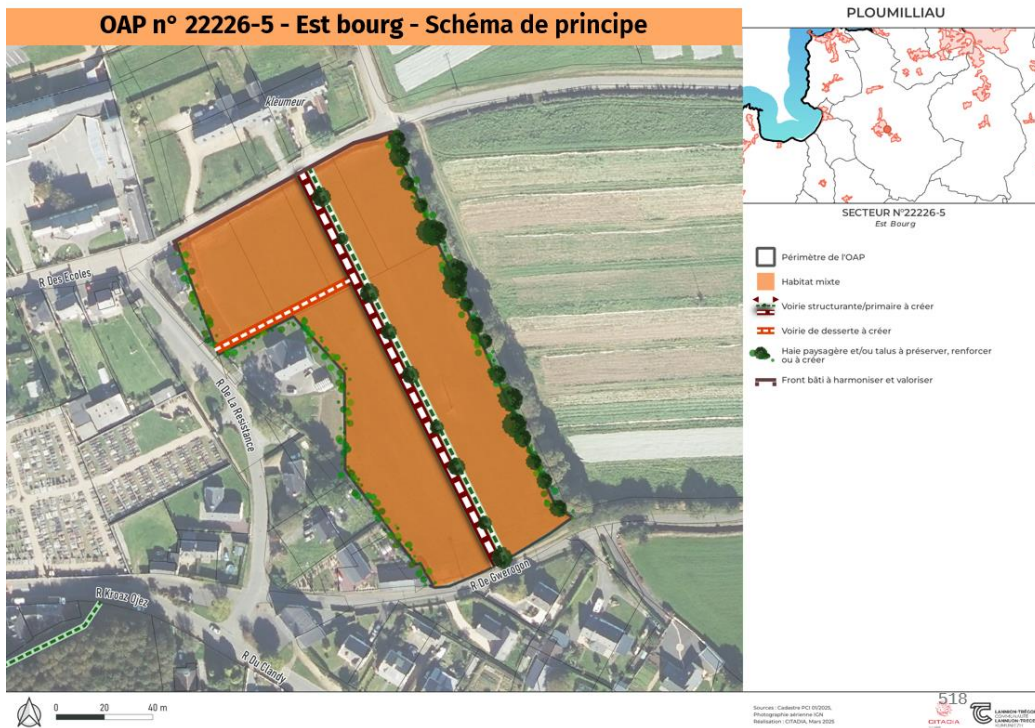
Extrait de l'OAP n°1 de Ploumilliau (Source : PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté).



Extrait de l'OAP n°2 de Ploumilliau (Source : PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté).



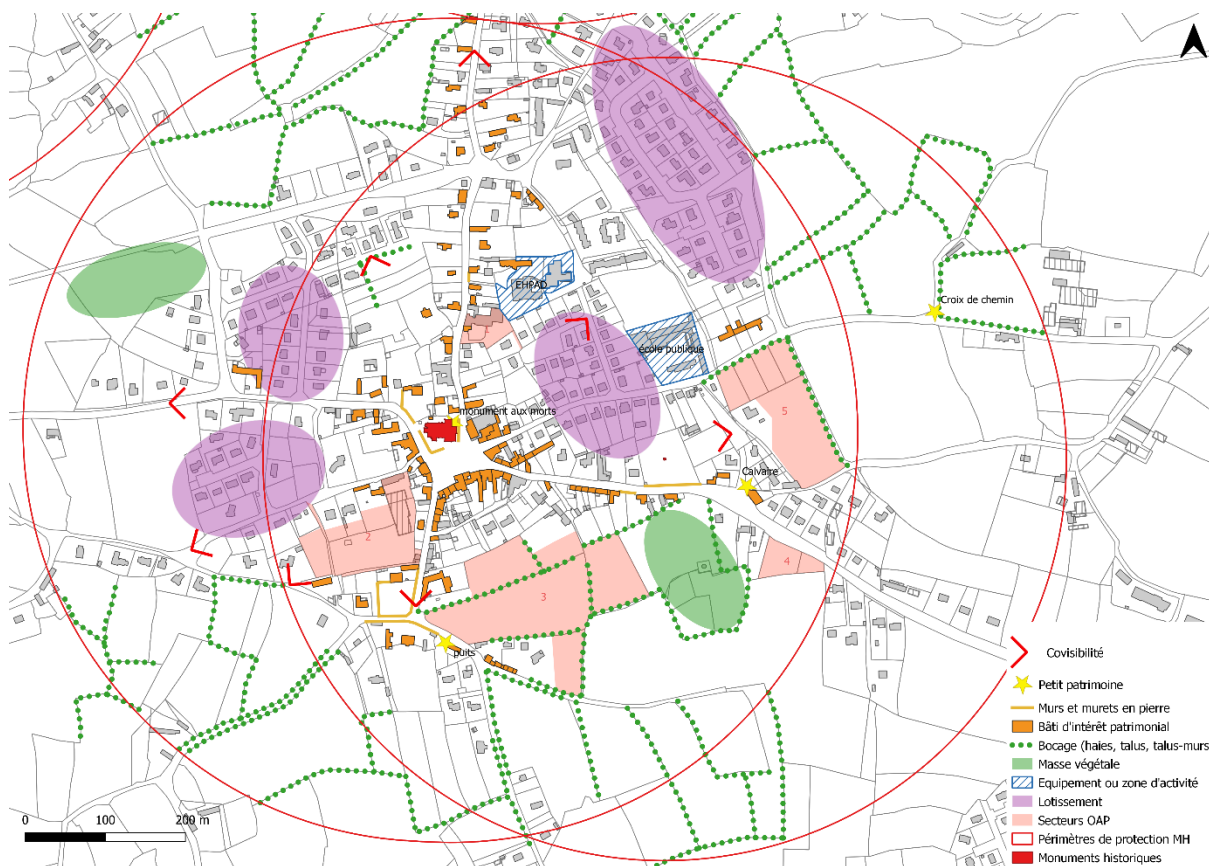
Extrait de l'OAP n°3 de Ploumilliau (Source : PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté).



Extrait de l'OAP n°5 de Ploumilliau (Source : PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté).

## 4. Limites et enjeux

### ● Carte générale des enjeux



Carte des enjeux (Source : Lannion-Trégor Communauté)

### ● Les objectifs du PDA

Le PDA doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

#### Principes du PDA :

- préserver l'église Saint-Milliau, le calvaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle et leurs abords immédiats ;
- préserver le bâti ancien constitutif du bourg ;
- préserver les séquences d'entrée de bourg ;
- garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords de l'église et du calvaire.

#### Tracé du PDA :

##### **Il est proposé de conserver dans les abords :**

- le tissu identitaire du bourg autour de l'église et du calvaire ;
- la première frange de bâti (ancien et lotissement) bordant les axes convergeant vers l'église qui offrent une visibilité vers le monument historique et qui participent aux séquences d'approche de l'édifice ;

- la rue Anatole le Bras (D88) et les anciennes fermes qui offrent une visibilité vers l'église et dont la séquence bâtie est en cohérence avec le tissu urbain du bourg ;
- les parcelles faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui participent aux séquences d'approche et ayant une forte visibilité vers l'église.

**Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :**

- les secteurs pavillonnaires qui ne donnent pas de vue sur les monuments et/ou qui ne participent pas directement aux séquences d'approche.

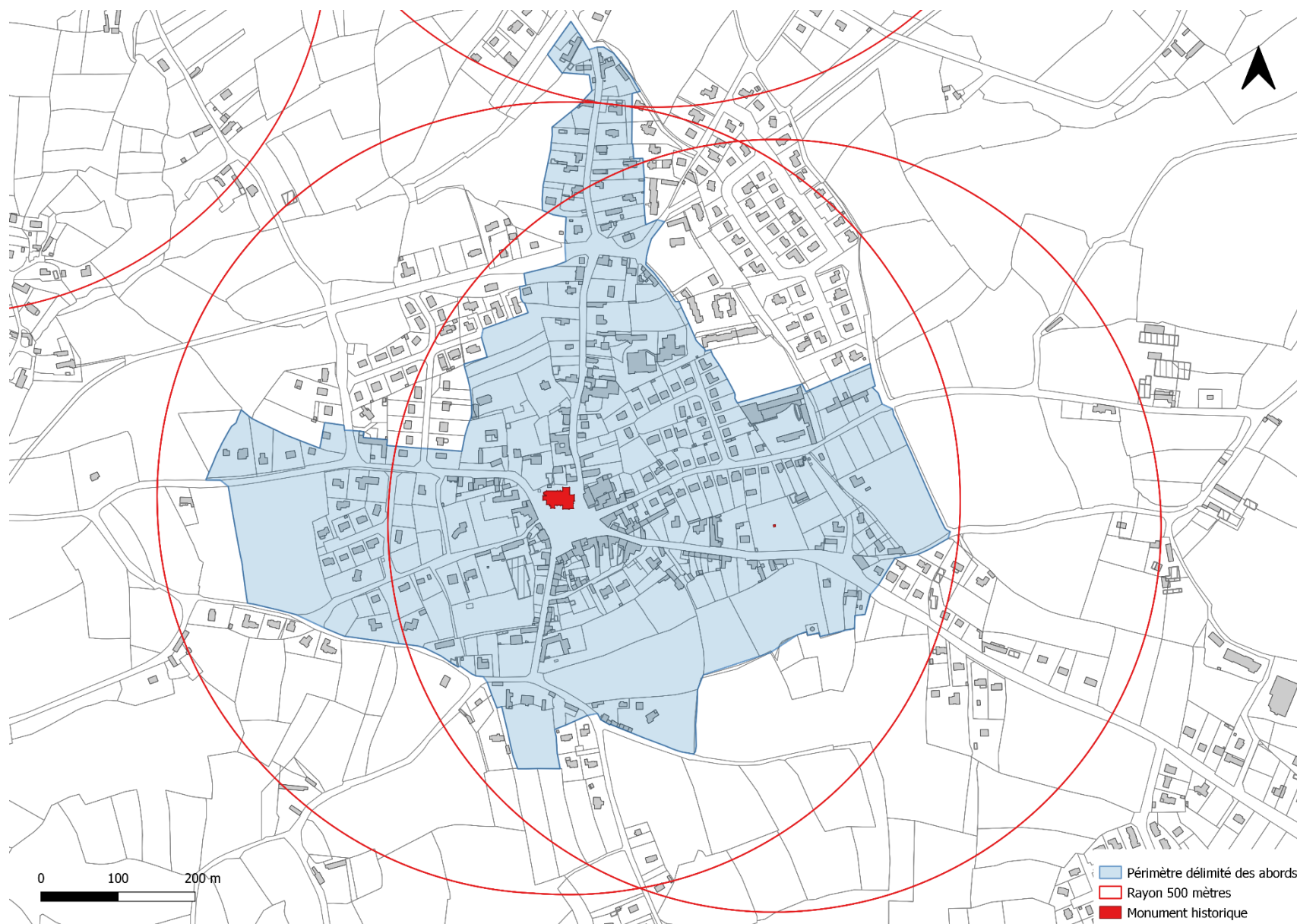
## **5. Proposition de périmètre délimité des abords**

- Carte proposition du PDA

*Cf. page suivante*

- Les chiffres

L'emprise de l'ancien périmètre de 500 m de l'église est de 84,6 ha et celui du calvaire de 79,1 ha. L'emprise du nouveau périmètre (PDA) commun à l'église et au calvaire est de **37 ha**, soit une diminution du périmètre de 47,6 ha pour l'église et de 42,1 ha pour le calvaire.



Carte du PDA (Source : Lannion-Trégor Communauté)

## 6. Annexes

- Annexe 1 : Arrêté de protection de l'église Saint-Milliau

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
—  
DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
—  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 19 Janvier 1921;

Vu la délibération du Conseil Municipal  
de Ploumilliau, en date du 26 Décembre 1920

Arrête :

Article premier.

L'église de Ploumilliau

(Côtes-du-Nord),

est classée parmi les monuments historiques

169-680-1920. [21305]

Arrêté de protection de l'église Saint-Milliau, 18 janvier 1921, p. 1.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
des Côtes-du-Nord  
et au Maire de la commune de  
Ploumilliau

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 18 janvier 1921.

*léon berard*

Signé: Léon BERARD

● Annexe 2 : Arrêté de protection du calvaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle

<p>MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.</p> <p>BEAUX-ARTS.</p> <p>INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.</p> <p>ARRÊTÉ.</p> <p>LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.</p> <p>Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;</p> <p>Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,</p> <p>La Commission des monuments historiques entendue;</p> <p>ARRÊTE :</p> <p>ARTICLE PREMIER.</p> <p>Le calvaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle situé dans le Cimetière de Ploumilliau (Département de l'Ille-et-Vilaine) et appartenant à la commune de Ploumilliau est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.</p> <p>ART. 2.</p> <p>Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de    qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.</p> <p>Paris, le 14 MAI 1925</p> <p>Pour le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts et par Délégation Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts.</p>
--	---

6-1884-1924. (10712)

Arrêté de protection du calvaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle, 14 mai 1925.

## PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR D'UN MONUMENT HISTORIQUE

### L'ÉGLISE DE KERAUDY

Située sur la commune de PLOUMILLIAU,  
impactant la commune de PLOUARET



*Eglise de Keraudy (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*

Réalisation : avril 2025  
**Dossier de mise à l'enquête publique**

# SOMMAIRE

1. Le contexte de la démarche .....	3
2. L'église de Keraudy et son périmètre initial de protection .....	6
3. L'étude patrimoniale et paysagère .....	10
4. Limites et enjeux .....	17
5. Proposition de périmètre délimité des abords .....	18
6. Annexe .....	20

## 1. Le contexte de la démarche

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Depuis 1943, cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, sont soumis à autorisation et doivent recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. En cas de situation de covisibilité avec le monument, l'avis de l'ABF est dit conforme. En dehors du champ de covisibilité, ce dernier est un avis simple.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit, dans son article 75, la possibilité de modifier ce périmètre de protection autour des monuments historiques.

### ● Textes législatifs

#### **Article L.621-30 du Code du patrimoine**

*I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

#### **Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56)**

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du*

monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

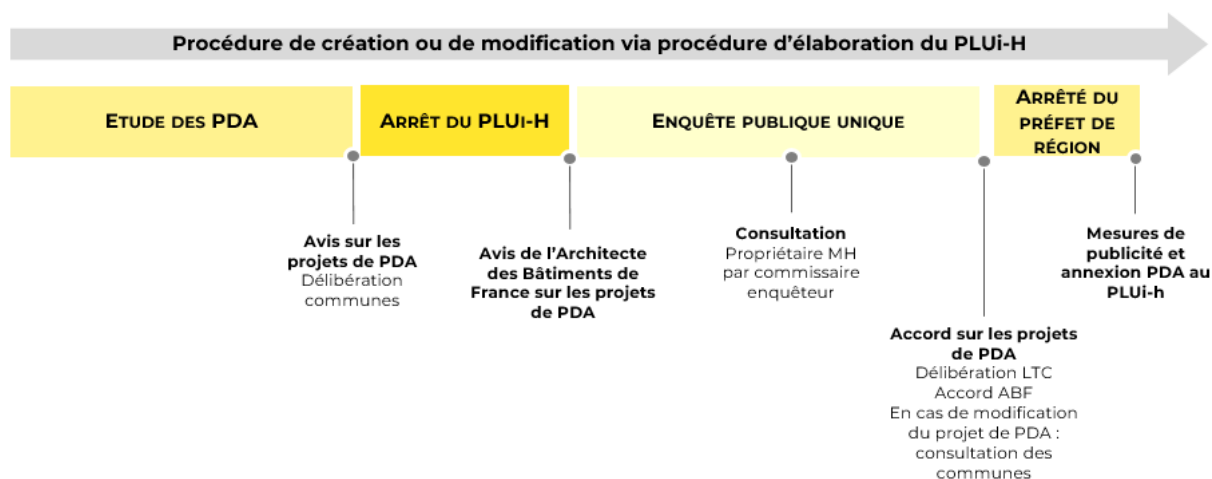
#### ● Procédure d'élaboration de PDA

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019.

#### Autorité responsable de la procédure

La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

#### Schéma de la procédure



## **Effets de la procédure menée à son terme**

Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 du Code du patrimoine, issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) : *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du Code du patrimoine.

### **● Objectifs et contenu de l'étude du PDA**

Ce périmètre propose ainsi de modifier le rayon de protection de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la constitution du tissu urbain. Le périmètre délimité des abords (PDA) doit définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude vise à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument historique ;

Il est ainsi repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui peut être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Cette note s'appuie sur des visites réalisées sur place par les agents de Lannion-Trégor Communauté et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor ainsi que des échanges avec les communes concernées. La présente note se base également sur des fonds du Service régional de l'Inventaire.

## 2. L'église de Keraudy et son périmètre initial de protection

### ● Le monument

L'église de Keraudy est un édifice en granite datant de la fin du XV<sup>ème</sup> - début XVI<sup>ème</sup> siècle. Elle est typique des petites églises bretonnes de la période, avec pignons, porche, escaliers et un transept se confondant avec le chevet plat. La porte située sous le porche conserve sa menuiserie ancienne. A l'intérieur, il existe une tribune en bois sculpté. Des fragments de vitraux anciens sont conservés dans la baie centrale du chevet et dans celle du transept sud. Le fragment principal de cette baie représente la Vierge et l'Enfant abrités sous un dais architectural, et remonte au XV<sup>ème</sup> siècle<sup>1</sup>.

**L'église de Keraudy, le calvaire et les murs formant l'enceinte du cimetière (cad. ZN46-47) ont été classés au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 janvier 1935.**

Il s'agit d'une propriété communale.



*Eglise de Keraudy (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).*

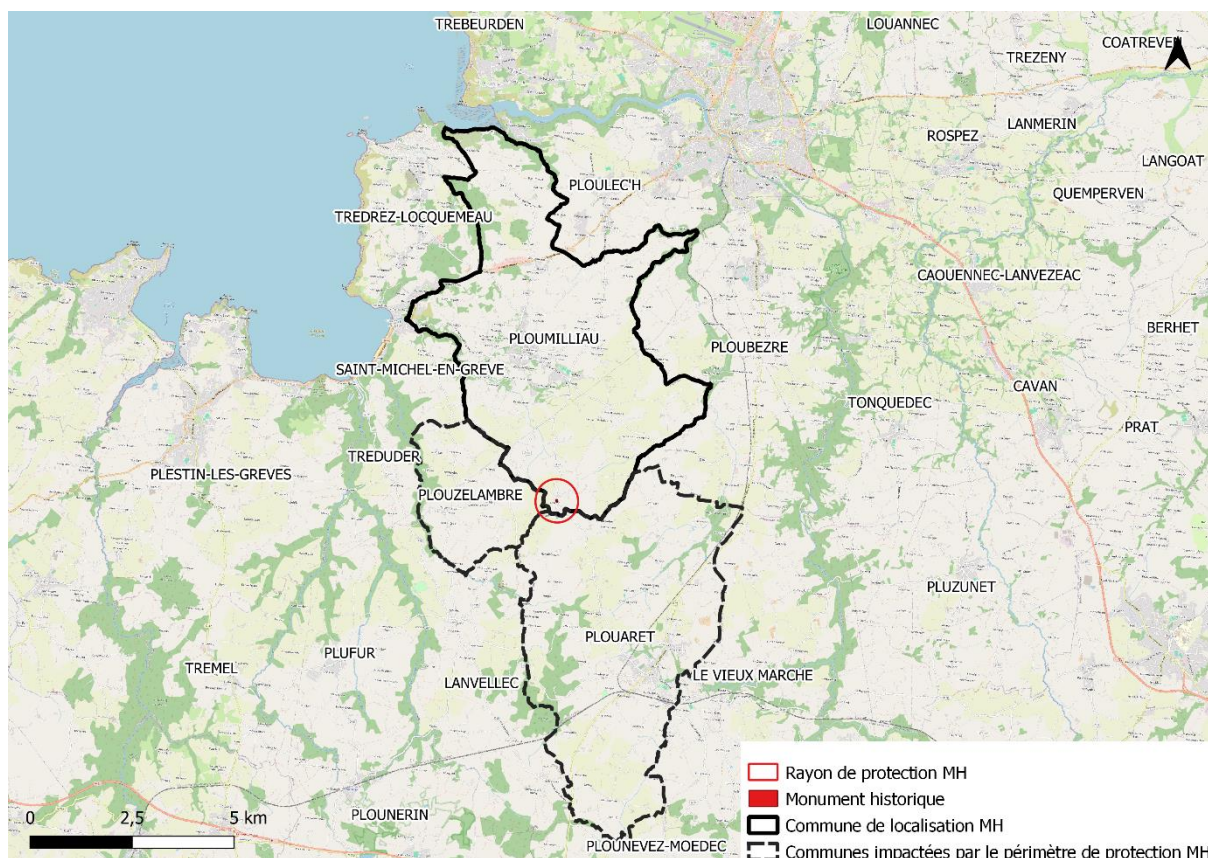


*Eglise de Keraudy et son calvaire (Source : Lannion-Trégor Communauté).*

---

<sup>1</sup> Source : Service Régional de l'Inventaire.

## ● Localisation de la commune



Localisation de la commune de Ploumilliau et le rayon de protection de 500 mètres de l'église de Keraudy (Source : Lannion-Trégor Communauté).

Ploumilliau est une commune littorale se situant à l'extrême ouest du département des Côtes d'Armor, à 10 km au sud-ouest de Lannion et à 35 km au nord-ouest de Morlaix. Elle est limitée au nord-ouest par la commune de Ploulec'h, à l'est par Plouezec, à l'ouest par Saint-Michel en Grève, au nord par Tredrez-Locquémeau et au sud par Plouzelambre et Plouaret. D'une superficie de 34.69 km<sup>2</sup>, la commune de Ploumilliau compte 2 464 habitants<sup>2</sup>.

Ploumilliau est bien irriguée par son réseau hydrographique, marqué à l'ouest par le bassin versant de la Lieue de Grève et à l'est par celui du Léguer.

---

<sup>2</sup> Selon le dernier recensement réalisé par l'INSEE en 2019.

● L'emprise actuelle du périmètre de protection de l'Eglise de Keraudy



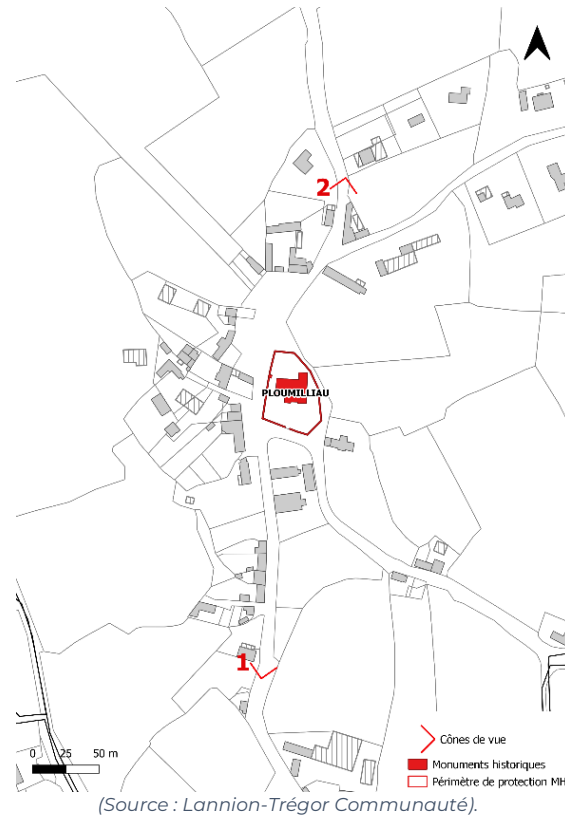
*Périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église de Keraudy (Source : Lannion-Trégor Communauté).*

A ce jour, le rayon de protection de 500 mètres autour de l'Eglise de Keraudy englobe un ensemble de bâti constitué entre le début du XVIème siècle et la fin du XIXème siècle, ainsi qu'une zone d'extension urbaine pavillonnaire au nord-est.

Le périmètre de protection s'étend actuellement sur les communes de Plouzélambre à l'ouest, et de Plouaret au sud.

● L'environnement proche

L'église est située au cœur du hameau de Keraudy. Elle est perceptible dans le paysage environnant proche.



Vue depuis la D88 venant de Plouaret (Source : Lannion-Trégor Communauté).



Vue depuis la D88 venant du bourg de Ploumilliau (Source : Lannion-Trégor Communauté).

### 3. L'étude patrimoniale et paysagère

#### ● Les espaces protégés de la commune

Le patrimoine architectural de Ploumilliau est riche et varié. Cela se traduit par la protection au titre des monuments historiques d'un certain nombre d'édifices ou édicules : l'église de Saint-Milliau (classée le 18 janvier 1921), le calvaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle dans le cimetière (classé le 14 mai 1925), la croix du XVIII<sup>ème</sup> siècle sur la route de Kerauzern (classée le 31 mars 1926), la chapelle Saint-Cado (classée le 20 janvier 1926), la croix de chemin du XVII<sup>ème</sup> siècle à un kilomètre au nord-ouest du bourg (classée le 22 décembre 1927), l'église de Keraudy, son calvaire et les murs d'enceinte du cimetière (classés le 16 janvier 1935), le manoir de l'Isle (inscrit le 9 novembre 2004), la borne de corvée (inscrite le 27 avril 1936).

Ploumilliau abrite d'autres éléments patrimoniaux identifiés et dignes d'intérêt parmi lesquels se distinguent :

- le patrimoine architectural civil : le château de Lanascol (3), le manoir de Kerdu, le manoir de Kernavoern, le manoir de Al Leurven, les ruines du château de Keranglas, etc. ;
- le patrimoine architectural rural : les fontaines de Kerdrinquen et de Trévinne, la fontaine de Pèlerinage de Saint-Cado (2), etc. ;
- le patrimoine architectural religieux : la chapelle du Krist (1), les calvaires de Coz-Douar et de Kerveder, les croix de Croaz-Ver et de Kerizout, etc.



1  
*Chapelle du Krist (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*



2  
*Fontaine de dévotion de Saint-Cado (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*

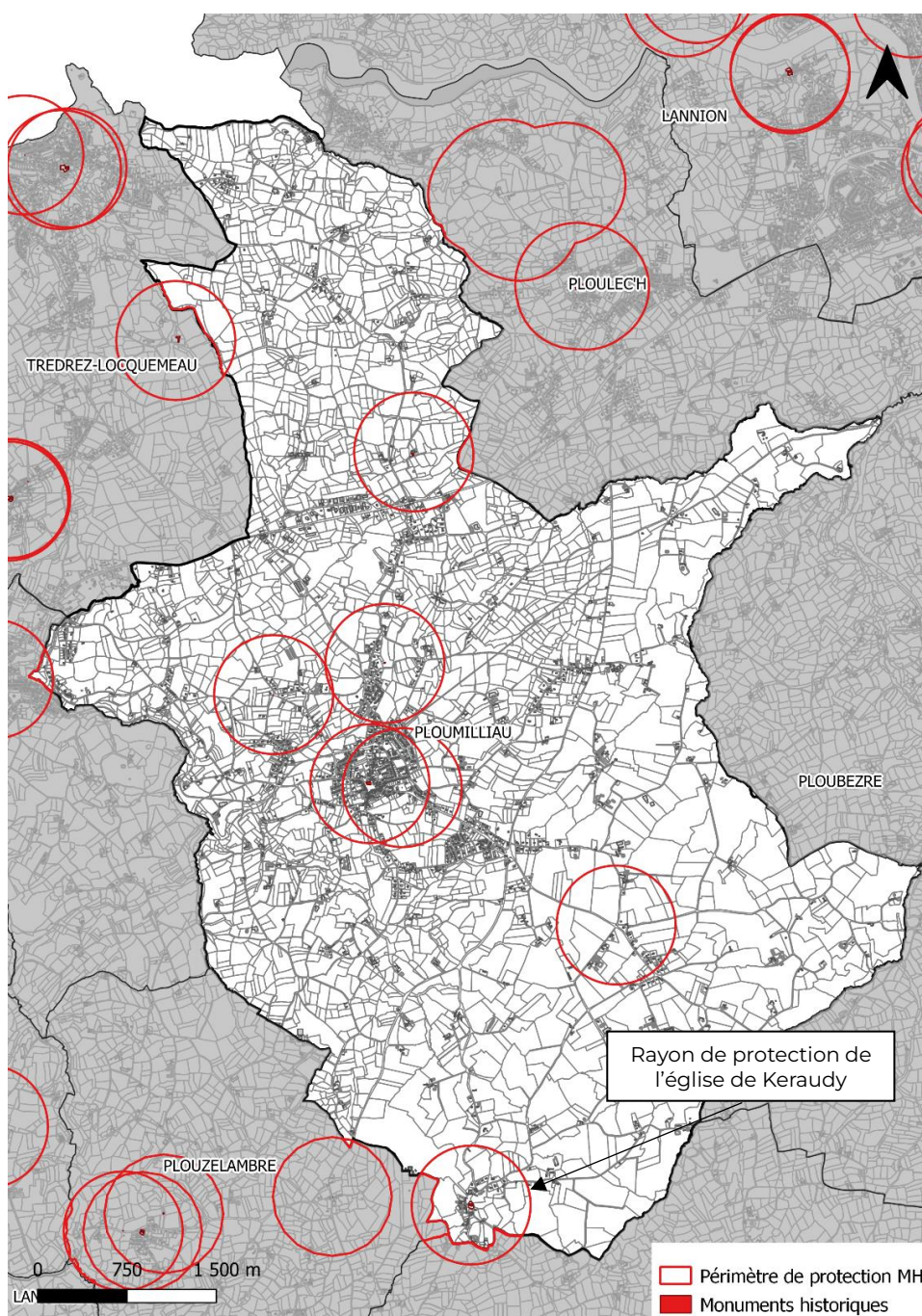


3  
*Château de Lanascol (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*

La commune de Ploumilliau ne possède actuellement aucun périmètre délimité des abords autour de ses monuments historiques. Ce sont les rayons de protection de 500 mètres autour des monuments historiques qui s'appliquent, à ce jour, en tant que servitude.

Ploumilliau est concernée par les débords des rayons de 500 mètres des monuments historiques situées sur les communes de Trédrez-Locquémeau : manoir de Coat-Trédrez ; de Saint-Michel-en-Grève : église Saint-Michel et son enclos ; et de Plouzélambre : croix de chemin.

La commune ne dispose d'aucun site inscrit ou classé au titre du paysage (article L. 341-1 du Code de l'environnement).



Les espaces protégés de la commune de Ploumilliau (Source : Lannion-Trégor Communauté).





Cadastre ancien, Ploumilliau, Section E3, 1848 (Source : Archives départementales des Côtes d'Armor).



Cadastre ancien, Plouaret, Section 1, 1835 (Source : Archives départementales des Côtes d'Armor).

Comme l'atteste les cadastres anciens de 1817 et de 1848, un tissu urbain s'est constitué autour de l'église de Keraudy, le long de l'actuelle route départementale (D88). Il s'agit de maisons construites entre le début du XVI<sup>ème</sup> siècle et la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle (1) (2).

Au sud du cimetière, se trouve une maison qui porte le nom de *L'Hôpital* (3) sur le cadastre ancien de 1848. En effet, Keraudy a été le siège d'un établissement de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem.

De nombreuses fermes sont implantées aux alentours, notamment au sud du hameau de Keraudy, aux lieux-dits Tudual, Convenant Querrec, Convenant Couzigou (4), Convenant Huet Convenant Lezlec'h. Certains de ces lieux-dits sont implantés sur la commune de Plouaret.

A l'ouest du hameau, est implanté le château de Lanascol (5), dont les bâtiments principaux sont implantés sur la commune de Ploumilliau et le colombier sur la commune de Plouzélambre.

A noter, la présence d'une croix de chemin à Convenant Couzigou, d'une vierge de Tugdual, et de nombreux murs en pierre.



1  
*Maison située dans le hameau de Keraudy (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).*



1  
*Maison située dans le hameau de Keraudy (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).*



2  
*Maison située dans le hameau de Keraudy (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).*



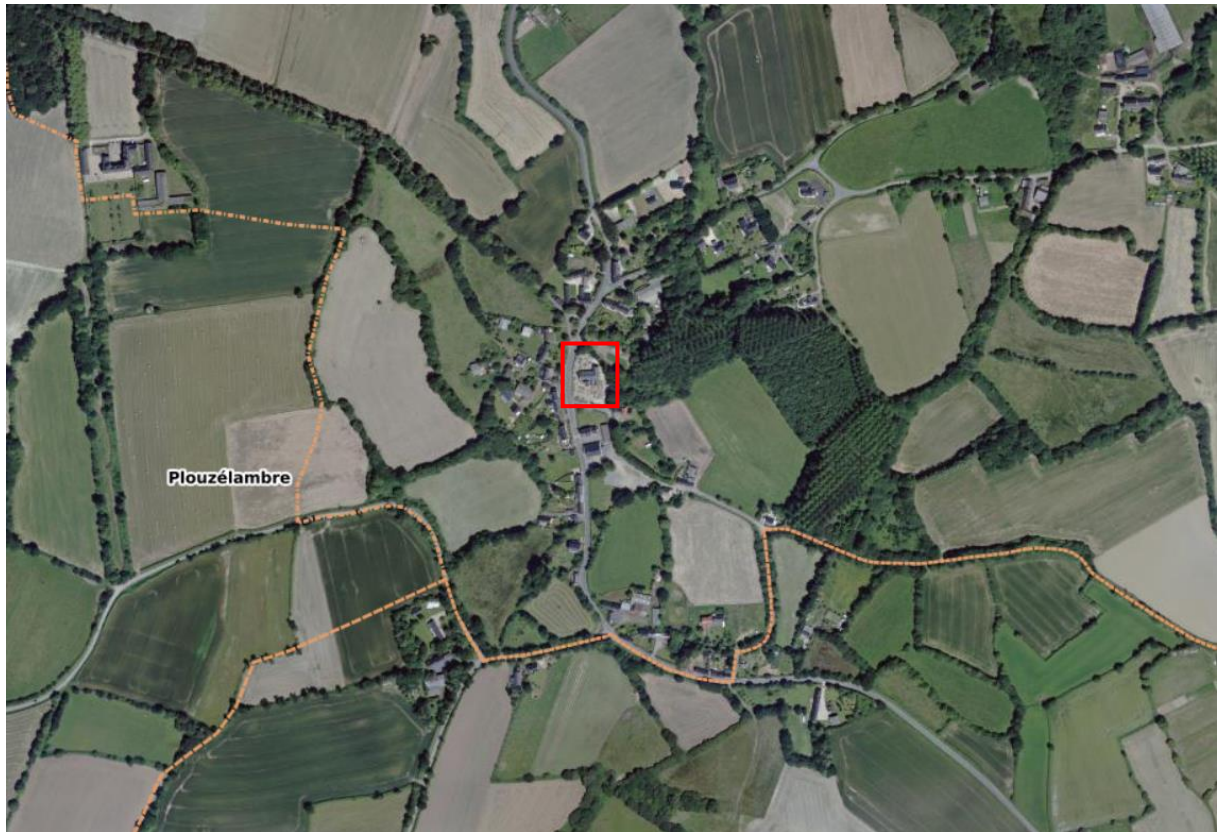
4  
*Maison à Convenant Cozigou (Source : Lannion-Trégor Communauté).*



5  
*Château de Lanascol (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).*

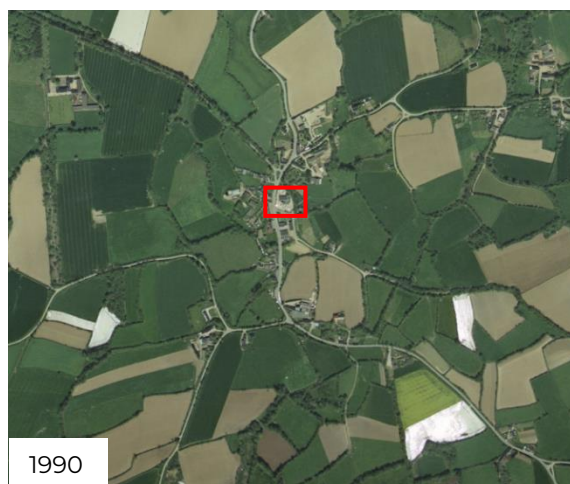
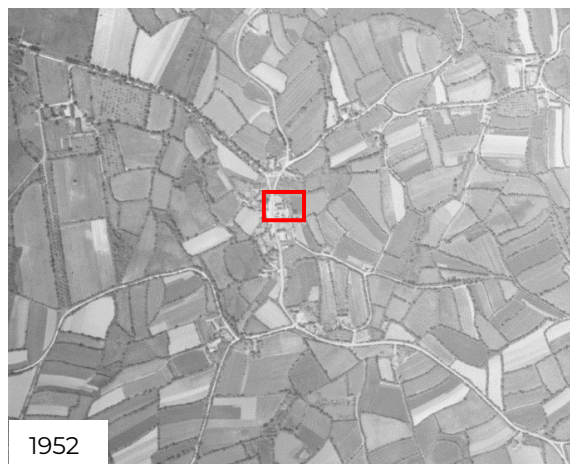
- Le paysage naturel

A proximité immédiate de l'église de Keraudy, se trouve une masse végétale importante, il s'agit d'une futaie. Keraudy étant un hameau, le noyau bâti est entouré de champs ayant conservé une trame bocagère. L'allée menant du hameau de Keraudy au château de Lanascol est boisée et est repérée dans le Plan Local d'Urbanisme comme Espace Boisé Classé.



Photographie aérienne (Source : Géoportail)

● L'évolution des abords



*Photographies aériennes (Source : Géoportail)*

Les photographies aériennes de 1977 et 1990 montrent le développement de constructions au nord/nord-est de l'église, le long de la D88.

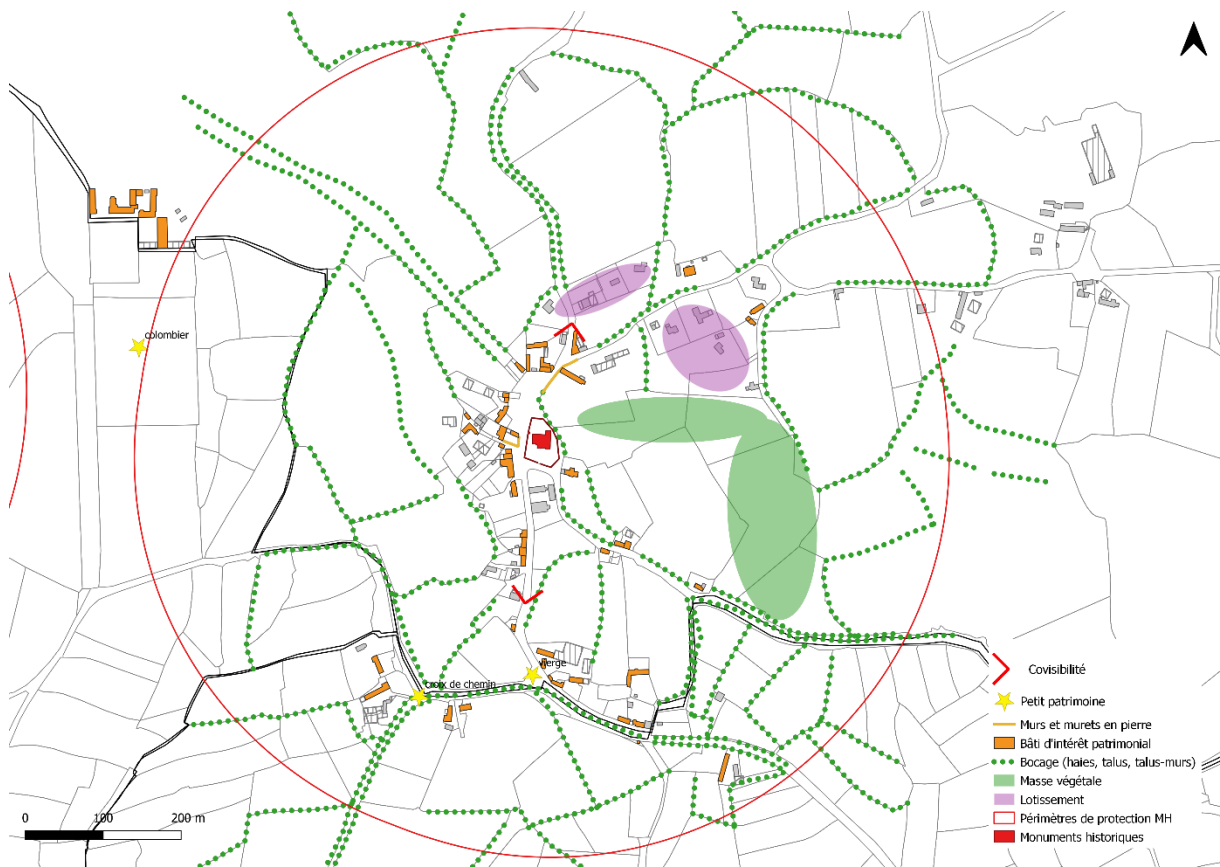
Entre les années 1990 et 2011, un lotissement s'est constitué au nord-est de l'église.

L'analyse des photographies aériennes permet de constater que le hameau de Keraudy n'a pas fait l'objet d'un important développement urbain



## 4. Limites et enjeux

### ● Carte générale des enjeux



Carte des enjeux (Source : Lannion-Trégor Communauté)

### ● Les objectifs du PDA

Le PDA doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

#### Principes du PDA :

- préserver l'église de Keraudy, le calvaire, les murs formant l'enceinte du cimetière et leurs abords immédiats ;
- préserver les séquences d'entrée de hameau ;
- préserver l'allée boisée, menant au château, repérée comme Espace Boisé Classé ;
- garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords de l'église et du cimetière.

#### Tracé du PDA :

##### **Il est proposé de conserver dans les abords :**

- le tissu identitaire autour de l'église de Keraudy, le calvaire et les murs formant l'enceinte du cimetière ;
- les fermes d'intérêt patrimonial et constituant les séquences d'approche du monument historique (notamment implantées sur la commune de Plouaret) ;

- le lotissement situé au nord-est, et la trame paysagère qui forme un ensemble cohérent autour du hameau de Keraudy.

**Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :**

- les parcelles agricoles dont le bocage est préservé au titre du PLU ;
- le château et le colombier qui seront protégés dans le PLUi-H au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

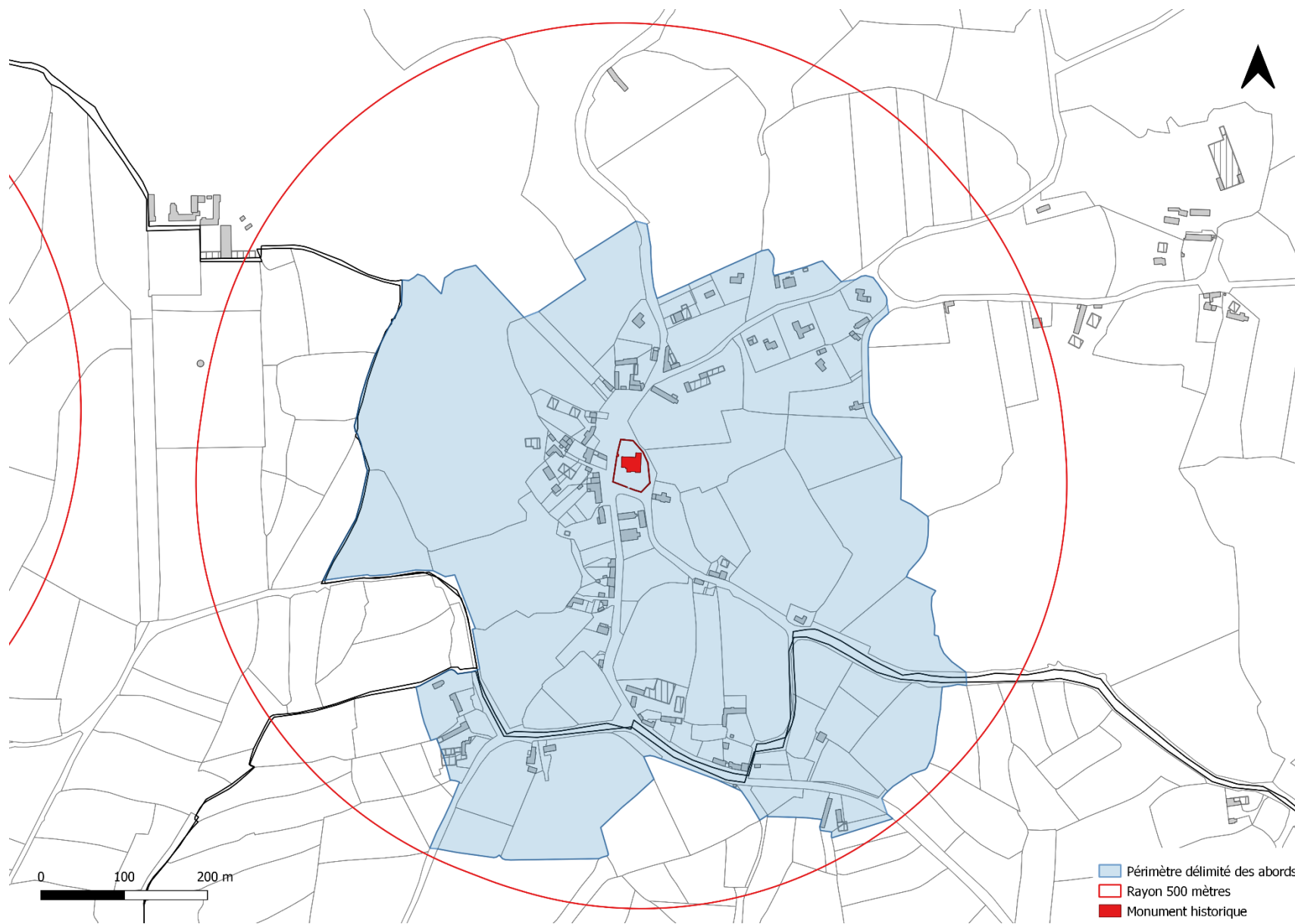
## **5. Proposition de périmètre délimité des abords**

● Carte proposition du PDA

*Cf. page suivante*

● Les chiffres

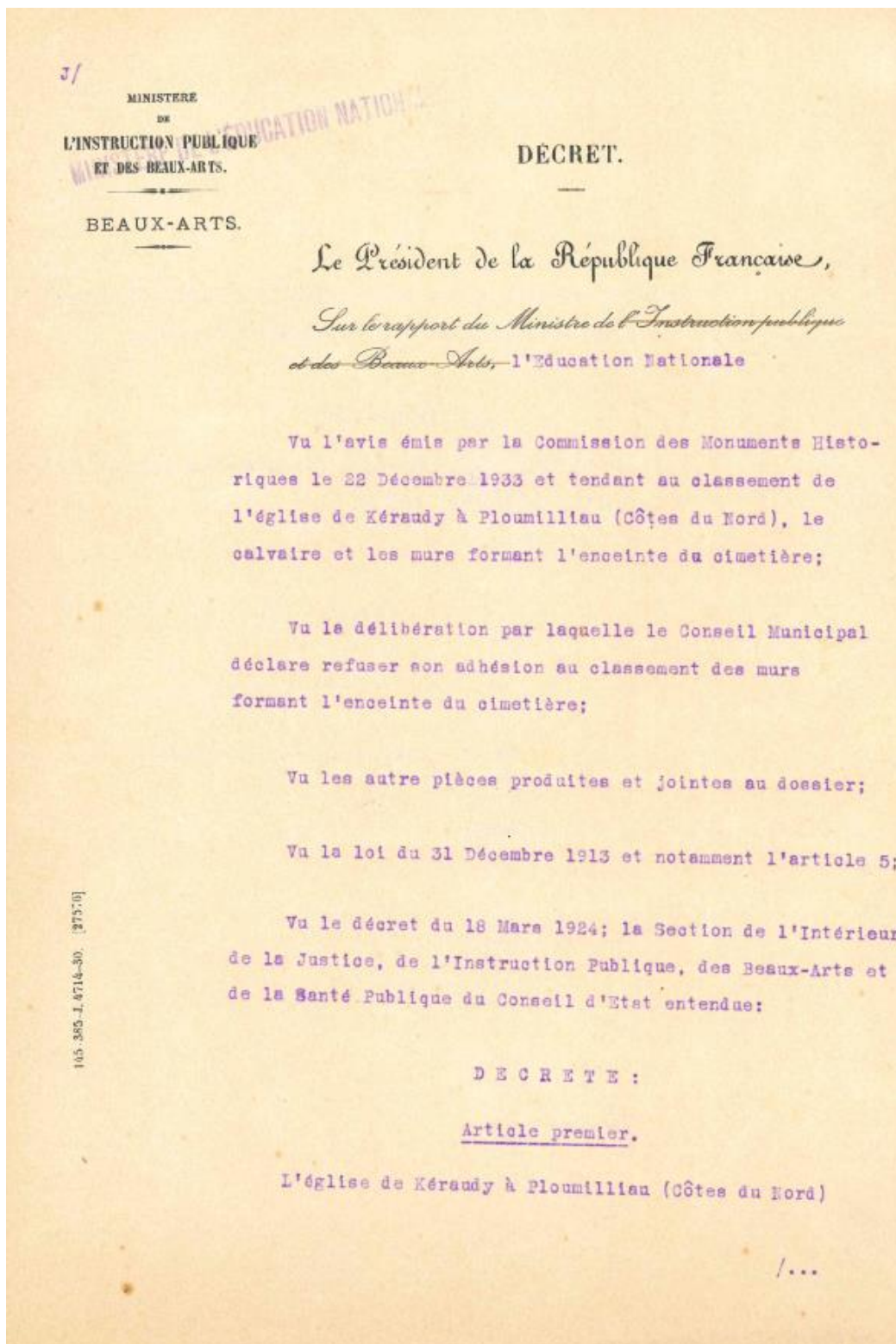
L'emprise de l'ancien périmètre de 500 m est de 87,6 ha. L'emprise du nouveau périmètre (PDA) est de **33,4 ha**, soit une diminution du périmètre de 54,2 ha.



Carte du PDA (Source : Lannion-Trégor Communauté)

## 6. Annexe

- L'arrêté de protection de l'église de Keraudy



Arrêté de protection au titre des Monuments historiques, Eglise de Keraudy, 16 janvier 1935, p. 1.

Décret classant parmi les Monuments Historiques l'église  
de Keraudy à Ploumilliau (Cotes du Nord) avec le calvaire et  
les murs formant l'enceinte du cimetière

avec le calvaire et les murs formant l'enceinte du cim-  
etière est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de  
l'exécution du présent décret.

Fait à

Paris le 16 Janvier 1935

Le Tro...

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Education Nationale

Mallarmé

Arrêté de protection au titre des Monuments historiques, Eglise de Keraudy, 16 janvier 1935, p. 1.

## PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR D'UN MONUMENT HISTORIQUE

### LE MANOIR DE L'ISLE

Situé sur la commune de PLOUMILLIAU



*Manoir de l'Isle (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*

Réalisation : avril 2025  
**Dossier de mise à l'enquête publique**

# SOMMAIRE

1. Le contexte de la démarche .....	3
2. Le manoir de l'Isle et son périmètre initial de protection .....	6
3. L'étude patrimoniale et paysagère .....	10
4. Limites et enjeux .....	16
5. Proposition de périmètre délimité des abords .....	17
6. Annexe .....	19

## 1. Le contexte de la démarche

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Depuis 1943, cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, sont soumis à autorisation et doivent recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. En cas de situation de covisibilité avec le monument, l'avis de l'ABF est dit conforme. En dehors du champ de covisibilité, ce dernier est un avis simple.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit, dans son article 75, la possibilité de modifier ce périmètre de protection autour des monuments historiques.

### ● Textes législatifs

#### **Article L.621-30 du Code du patrimoine**

*I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

#### **Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56)**

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du*

monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

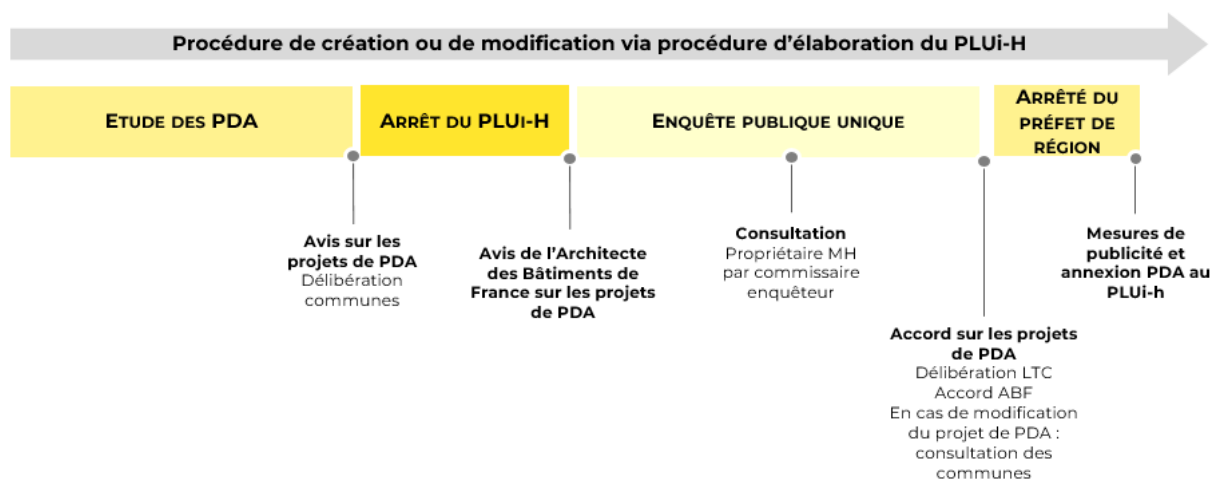
#### ● Procédure d'élaboration de PDA

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019.

#### Autorité responsable de la procédure

La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

#### Schéma de la procédure



## **Effets de la procédure menée à son terme**

Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 du Code du patrimoine, issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) : *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du Code du patrimoine.

### **● Objectifs et contenu de l'étude du PDA**

Ce périmètre propose ainsi de modifier le rayon de protection de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la constitution du tissu urbain. Le périmètre délimité des abords (PDA) doit définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude vise à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument historique ;

Il est ainsi repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui peut être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Cette note s'appuie sur des visites réalisées sur place par les agents de Lannion-Trégor Communauté et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor ainsi que des échanges avec la commune. La présente note se base également sur des fonds du Service régional de l'Inventaire.

## 2. Le manoir de l'Isle et son périmètre initial de protection

### ● Le monument



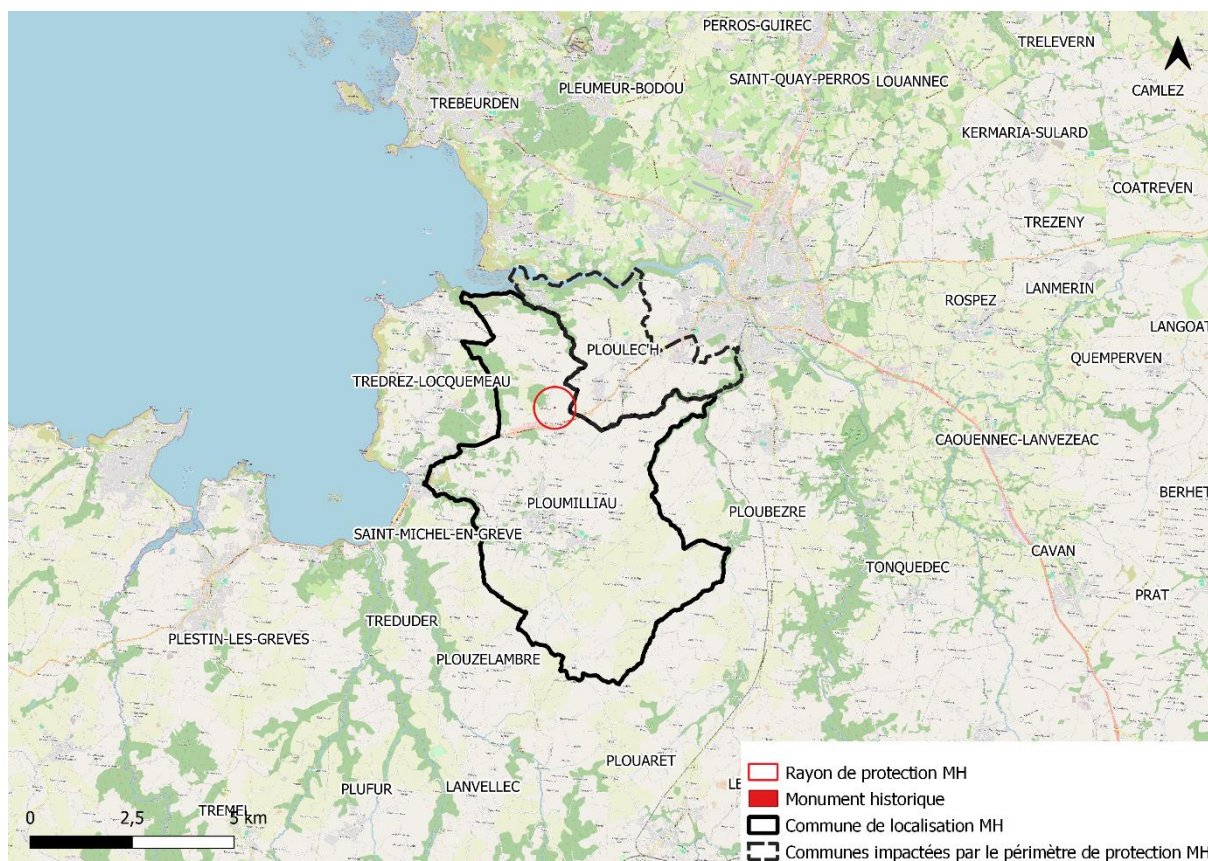
*Manoir de l'Isle (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).*

Le manoir de l'Isle est sans doute le logis d'un négociant toilier ou d'un riche laboureur. Il est daté par inscription de 1757. L'ensemble est constitué du logis, de deux pavillons d'angle et de dépendances.

**Le manoir de l'Isle en totalité (à savoir le logis en totalité, la cour close de murets cantonnée des deux pavillons, ainsi que le portail d'entrée) (cad. A 1416) a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 9 novembre 2004.**

Le manoir est une propriété privée.

## ● Localisation de la commune



Localisation de la commune de Ploumilliau et le rayon de protection de 500 mètres du manoir de l'Isle (Source : Lannion-Trégor Communauté).

Ploumilliau est une commune littorale se situant à l'extrême ouest du département des Côtes d'Armor, à 10 km au sud-ouest de Lannion et à 35 km au nord-ouest de Morlaix. Elle est limitée au nord-ouest par la commune de Ploulec'h, à l'est par Ploubezre, à l'ouest par Saint-Michel en Grève, au nord par Trédrez-Locquémeau et au sud par Plouzelambre et Plouaret. D'une superficie de 34.69 km<sup>2</sup>, la commune de Ploumilliau compte 2 464 habitants<sup>1</sup>.

Ploumilliau est bien irriguée par son réseau hydrographique, marqué à l'ouest par le bassin versant de la Lieue de Grève et à l'est par celui du Léguer.

<sup>1</sup> Selon le dernier recensement réalisé par l'INSEE en 2019.

● L'emprise actuelle du périmètre de protection du manoir de l'Isle

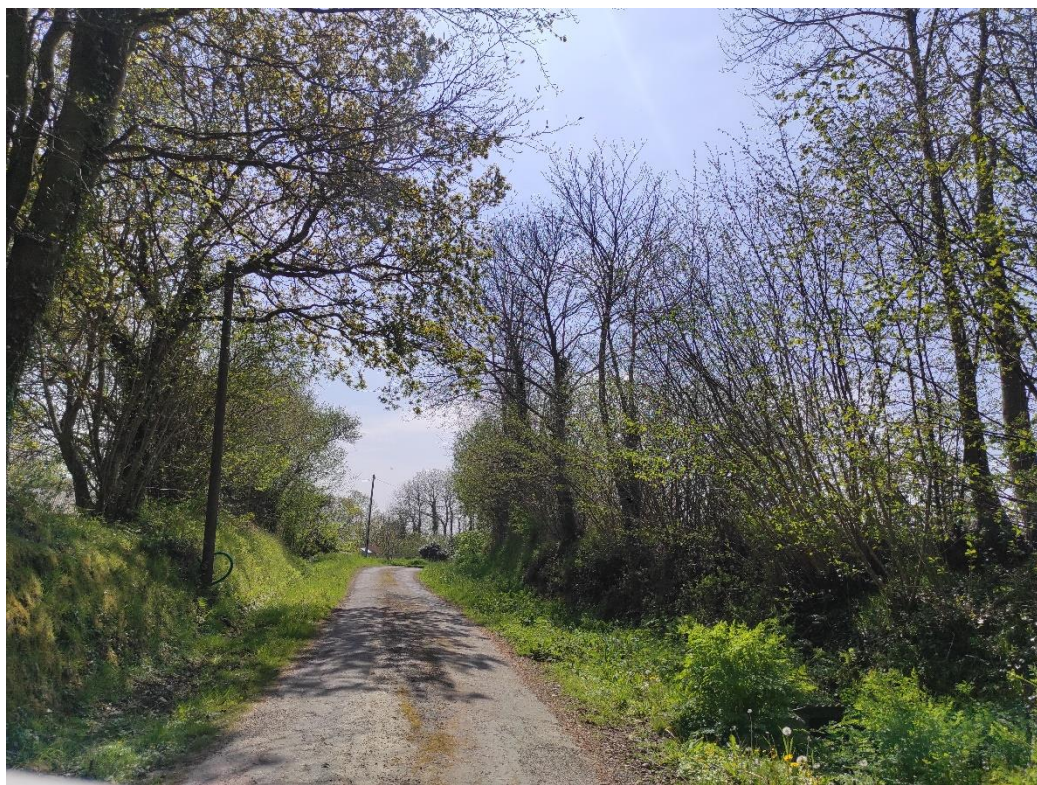


*Périmètre de protection de 500 mètres autour du Manoir de l'Isle (Source : Lannion-Trégor Communauté).*

A ce jour, le rayon de protection de 500 mètres autour du manoir de l'Isle englobe quelques hameaux anciens de Ploumilliau, ainsi que la zone artisanale de la Croix-Rouge, du nom du lieu-dit.

- L'environnement proche

Le manoir est situé en milieu rural, dans un environnement très boisé.



*Chemin d'accès au manoir (Source : Lannion-Trégor Communauté).*



*Environnement paysager du manoir (Source : Lannion-Trégor Communauté).*

### 3. L'étude patrimoniale et paysagère

#### ● Les espaces protégés de la commune

Le patrimoine architectural de Ploumilliau est riche et varié. Cela se traduit par la protection au titre des monuments historiques d'un certain nombre d'édifices ou édicules : l'église de Saint-Milliau (classée le 18 janvier 1921), le calvaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle dans le cimetière (classé le 14 mai 1925), la croix du XVIII<sup>ème</sup> siècle sur la route de Kerauzern (classée le 31 mars 1926), la chapelle Saint-Cado (classée le 20 janvier 1926), la croix de chemin du XVII<sup>ème</sup> siècle à un kilomètre au nord-ouest du bourg (classée le 22 décembre 1927), l'église de Keraudy, son calvaire et les murs d'enceinte du cimetière (classés le 16 janvier 1935), le manoir de l'Isle (inscrit le 9 novembre 2004), la borne de corvée (inscrite le 27 avril 1936).

Ploumilliau abrite d'autres éléments patrimoniaux identifiés et dignes d'intérêt parmi lesquels se distinguent :

- le patrimoine architectural civil : le château de Lanascol (3), le manoir de Kerdu, le manoir de Kernavoern, le manoir de Al Leurven, les ruines du château de Keranglas, etc. ;
- le patrimoine architectural rural : les fontaines de Kerdrinquen et de Trévinne, la fontaine de Pèlerinage de Saint-Cado (2), etc. ;
- le patrimoine architectural religieux : la chapelle du Krist (1), les calvaires de Coz-Douar et de Kerveder, les croix de Croaz-Ver et de Kerizout, etc.



1  
*Chapelle du Krist (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*



2  
*Fontaine de dévotion de Saint-Cado (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*

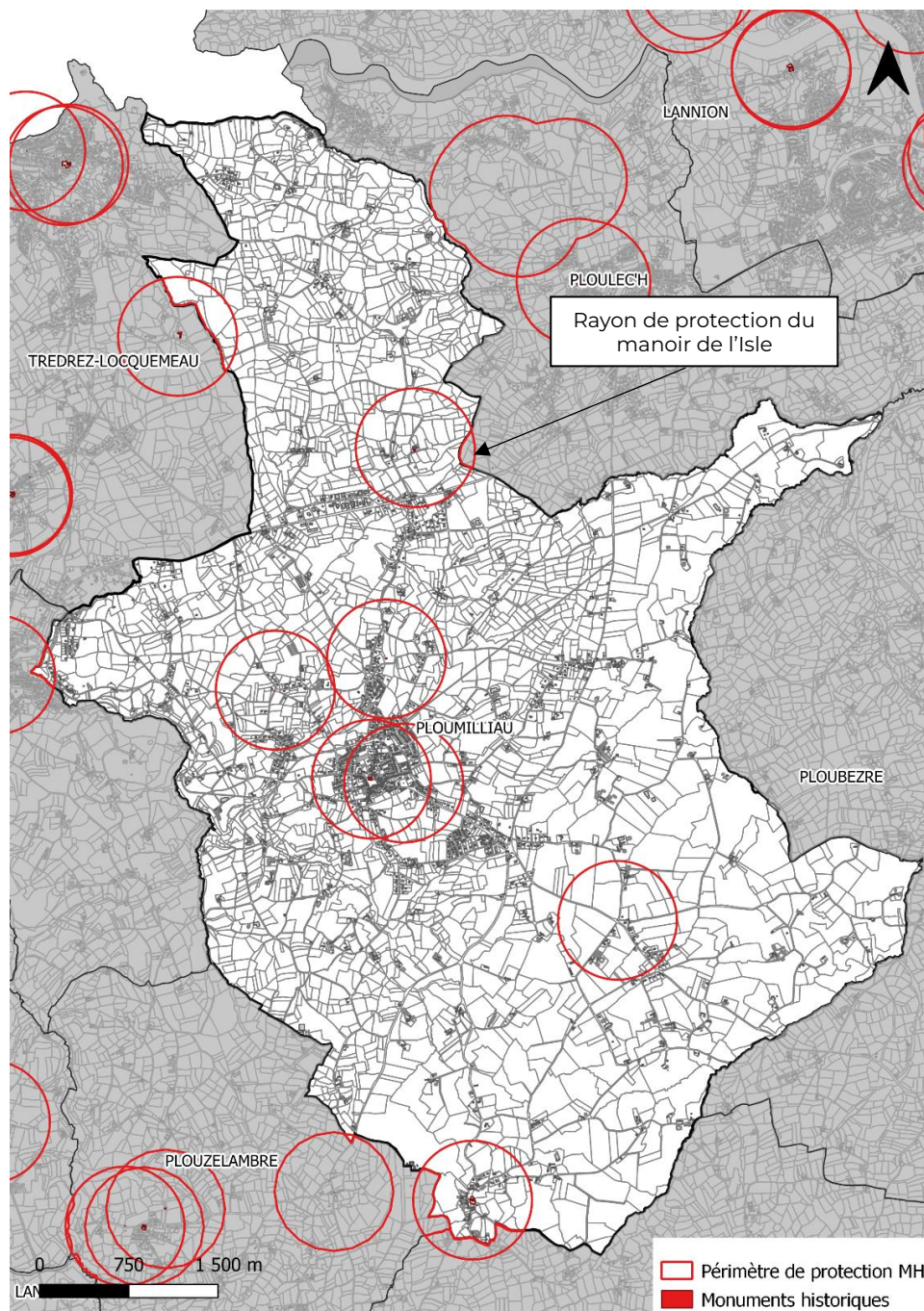


3  
*Château de Lanascol (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)*

La commune de Ploumilliau ne possède actuellement aucun périmètre délimité des abords autour de ses monuments historiques. Ce sont les rayons de protection de 500 mètres autour des monuments historiques qui s'appliquent, à ce jour, en tant que servitude.

Ploumilliau est concernée par les débords des rayons de 500 mètres des monuments historiques situées sur les communes de Trédez-Locquémeau : manoir de Coat-Trédrez ; de Saint-Michel-en-Grève : église Saint-Michel et son enclos ; et de Plouzélambre : croix de chemin.

La commune ne dispose d'aucun site inscrit ou classé au titre du paysage (article L. 341-1 du Code de l'environnement).



Les espaces protégés de la commune de Ploumilliau (Source : Lannion-Trégor Communauté).

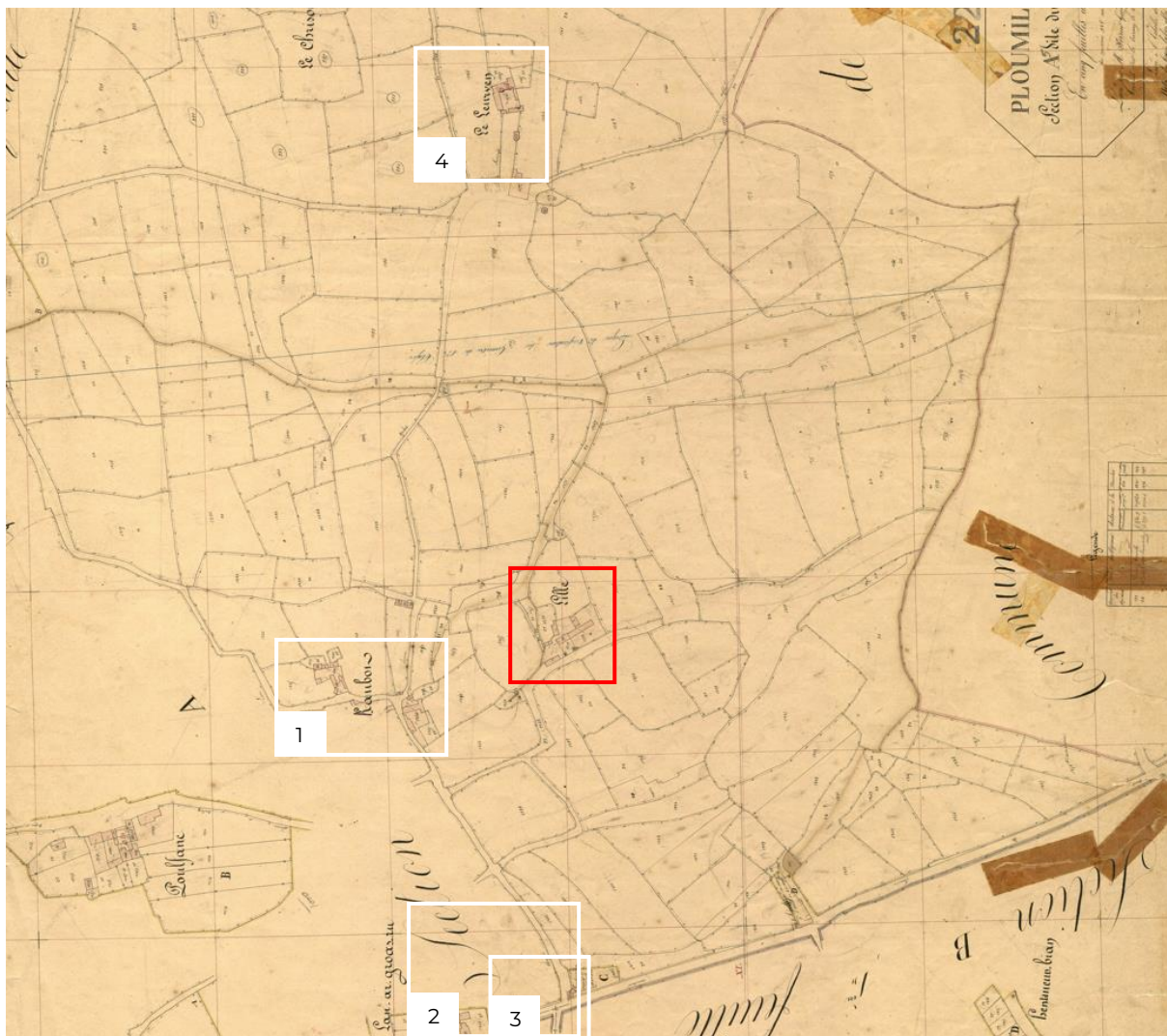
● Le bâti ancien du secteur d'étude



Carte de l'Etat-major, 1820-1866 (Source : Géoportail).



Cadastre ancien, Section B4, 1817 (Source : Archives départementales des Côtes d'Armor).



Le cadastre ancien permet de constater l'implantation en milieu rural du manoir ainsi que l'implantation des hameaux aux alentours. A l'ouest, au lieu-dit Keranvot, se trouve une ancienne ferme datant de la 2<sup>ème</sup> moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle (1) et un ancien logis probablement construit au cours du XVII<sup>ème</sup> siècle. Au sud, des maisons datant du XIX<sup>ème</sup> et du XX<sup>ème</sup> siècle (2) bordent la route reliant Lannion à Morlaix, ainsi qu'une croix de chemin (3), vestige du Moyen Age. A noter qu'au nord est implanté le manoir de Leurven (4). Il a été construit dans la seconde moitié du XV<sup>ème</sup> siècle.



1

Ancienne ferme de Keranvot (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).



2

Maisons, La Croix-Rouge (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).



3

Croix de chemin (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).



4

Manoir de Leurven, vue générale, croquis du 13 août 1935, Henri Frotier de La Messelière (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor).

● L'évolution des abords



Photographies aériennes (Source : Géoportail)

La photographie aérienne de 1952 montre que l'environnement bâti du manoir a peu évolué depuis le cadastre ancien datant de 1817.

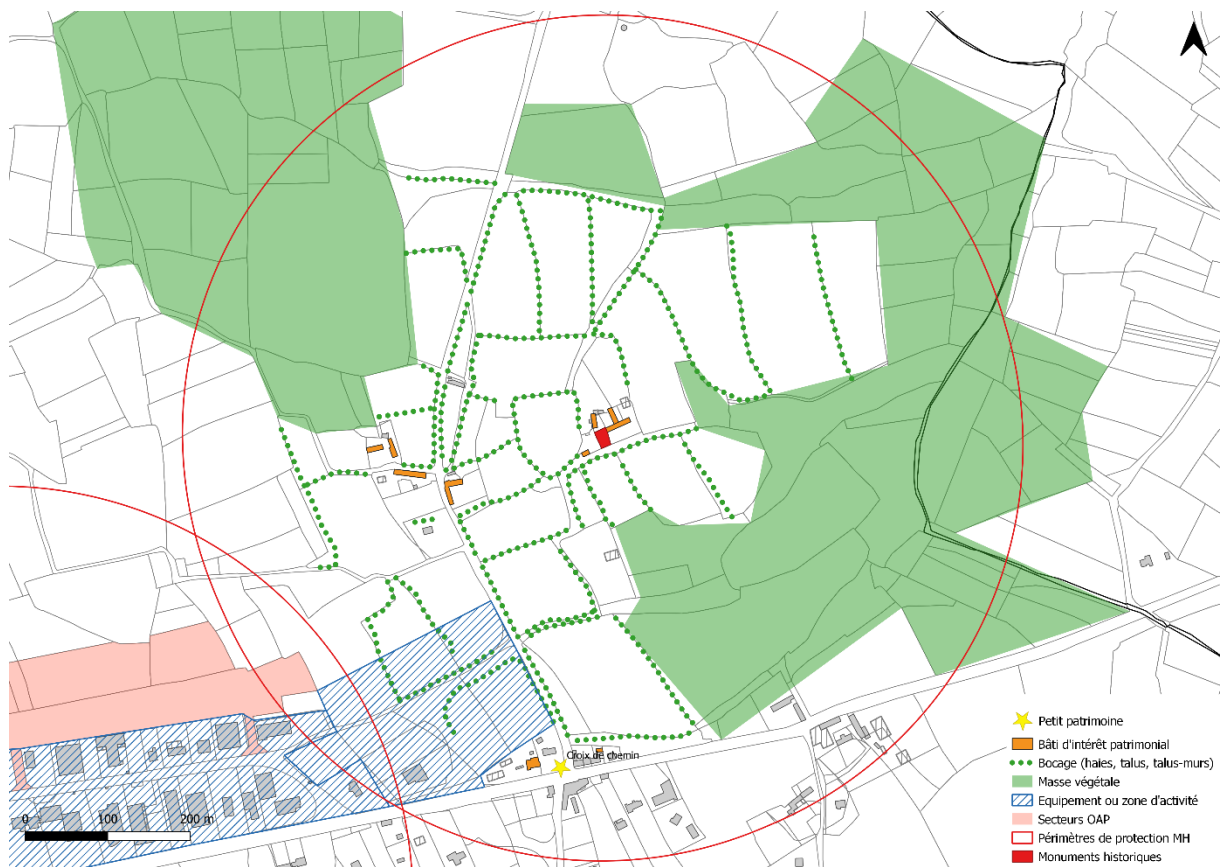
Dans les années 1970, l'urbanisation se développe le long de l'axe Lannion-Morlaix. Dans les années suivantes, l'urbanisation se poursuit le long de cet axe avec le développement d'une zone artisanale.



Zone artisanale de la Croix-Rouge (Source : Lannion-Trégor Communauté)

## 4. Limites et enjeux

### ● Carte générale des enjeux



Carte des enjeux (Source : Lannion-Trégor Communauté)

### ● Les objectifs du PDA

Le PDA doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

#### Principes du PDA :

- préserver le manoir de l'Isle et ses abords immédiats ;
- préserver le bâti ancien rural ;
- préserver l'écrin paysager ;
- garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords du manoir.

#### Tracé du PDA :

##### **Il est proposé de conserver dans les abords :**

- les anciennes fermes situées à l'ouest, à proximité immédiate du manoir, qui présentent un intérêt patrimonial ;
- les parcelles comprises dans la zone artisanale et qui participent à la séquence d'approche du monument ;
- les parcelles agricoles et boisées situées à l'est et au nord qui garantissent l'écrin paysager du site.

**Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :**

- les maisons situées le long de la route départementale qui ne donnent pas de vue sur le monument et qui ne participent pas directement aux séquences d'approche ;
- les parcelles agricoles et boisées qui ne constituent pas l'écrin paysager du site.

## **5. Proposition de périmètre délimité des abords**

- Carte proposition du PDA

*Cf. page suivante*

- Les chiffres

L'emprise de l'ancien périmètre de 500 m est de 80,8 ha. L'emprise du nouveau périmètre (PDA) est de **26,6 ha**, soit une diminution du périmètre de 54,2 ha.



Carte du PDA (Source : Lannion-Trégor Communauté)

## 6. Annexe

### • L'arrêté de protection du manoir de l'Isle



1

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

#### ARRETE

portant inscription sur l'inventaire  
supplémentaire des monuments historiques  
du manoir de L'Isle à PLOUMILLIAU (Côtes-d'Armor).

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFETE DU DEPARTEMENT d'Ille-et-Vilaine,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Bretagne entendue, en sa séance du 23 juin 2004 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le manoir de L'Isle à PLOUMILLIAU (Côtes-d'Armor), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, l'ensemble de ses éléments bâtis constituant une composition architecturale d'une grande authenticité, très représentative d'un mode de vie rural au 18<sup>ème</sup> siècle ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

Est inscrit en totalité sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques le manoir de L'Isle, lieudit La Croix Rouge à PLOUMILLIAU (Côtes-d'Armor), à savoir, le logis en totalité, la cour close de murets cantonnée des deux pavillons ainsi que le portail d'entrée, ensemble situé sur la parcelle numéro 1416 d'une contenance de 8 a 79 ca, figurant au cadastre section A, appartenant en indivision à Monsieur Christian, Roger, Paul FLOHIC, né le 8 juillet 1951 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines), directeur commercial, divorcé en premier mariage et non remarié, et à Mademoiselle Caroline FONDEUX, née le 13 juillet 1969 à CHALONS-SUR-MARNE, célibataire, pharmacien, demeurant ensemble 18, rue de Neauphle à VILLENES SUR SEINE (Yvelines).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 22 et 26 décembre 2001 suite au procès-verbal d'adjudication en date du 6 novembre 2001 et cahier des charges et dépôt dudit cahier des charges le 5 juin 2001, pour parvenir à la dite vente, devant Maître COURBET, notaire associé à LANNION (Côtes d'Armor), publié au bureau des hypothèques de LANNION (Côtes d'Armor), le 6 février 2002, volume 2002 P n°568.

*Arrêté de protection au titre des Monuments historiques, Manoir de l'Isle, 9 novembre 2004., p. 1.*

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3 :**

Il sera notifié au préfet du département des Côtes d'Armor, au maire de la commune de PLOUMILLIAU (Côtes-d'Armor), et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rennes, le 09 NOV. 2004

La PRÉFÈTE de RÉGION

Bernadette MALGORN

2004 D N° 7857

Volume : 2004 P N° 5405

Publié et enregistré le 25/11/2004 à la conservation des hypothèques de

LANNION

Droits : Néant

Différé

Salaires : 15,00 EUR

Dû : Quinze Euros

TOTAL : 15,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

François GUINCHÉ

# CREATION OU MODIFICATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

## ANNEXES

Projet porté par Lannion-Trégor Communauté  
dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H

*Dossier de mise à l'enquête publique*

*Le présent dossier contient les annexes liées à la procédure de création de périmètres délimités des abords (PDA) sur la commune de **PLOUMILLIAU**.*

<b>Courrier de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre du "Porter à connaissance" du PLUi-H.....</b>	<b>p. 3</b>
<b>Délibération du Conseil municipal de Ploumilliau en date du 22 mai 2025.....</b>	<b>p. 10</b>
<b>Délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 24 juin 2025.....</b>	<b>p. 12</b>
<b>Avis de l'Architecte des Bâtiment de France sur les projets de PDA.....</b>	<b>p. 18</b>

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Saint-Brieuc, le 20 Août 2019

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bretagne

Unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine  
des Côtes d'Armor

Affaire suivie par  
Véronique ANDRE  
Architecte des bâtiments de France

Poste : 02 96 60 84 70

Ref : VA-DL/19.283

L'Architecte des Bâtiments de France,  
Adjoint au Chef de l'Unité départementale de  
l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor

à

Monsieur le Directeur départemental  
des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

SPLU – Unité planification SCoT et littoral

*A l'attention de Mme Janine Philippe*

**Objet : PLUi-H de Lannion Trégor Communauté  
Élaboration du « porter à la connaissance »**

P.J. : Liste des servitudes patrimoniales

En réponse à votre demande, je vous prie de trouver ci-joint un document, reprenant l'ensemble des communes incluses dans le périmètre du PLUi-H de Lannion Trégor Communauté comprenant, pour chacune d'elles, les informations patrimoniales réglementaires dont nous disposons sur les servitudes au titre des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables et des sites.

Ces servitudes vous sont transmises sous forme de liste. Vous pourrez trouver à titre d'information des données informatiques concernant les différentes protections patrimoniales et paysagères (non opposable aux tiers) via le lien suivant :

<https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/e3f3a1dcbeaed68dbfc81b4c01b221be>

Pour la nouvelle agglomération, l'élaboration du PLUi doit être l'occasion d'affirmer et de développer une politique patrimoniale commune sur l'ensemble de son territoire.

Cette politique est essentielle pour assurer l'articulation entre le passé et le futur, asseoir une identité collective et construire le sentiment d'appartenance essentiels à la vie des communes.

De plus, la préservation du patrimoine culturel et de l'harmonie des paysages qu'ils soient urbains, ruraux ou naturel joue un rôle économique important en attirant touristes, investisseurs et nouveaux habitants. Enfin, la politique patrimoniale rejoint et soutient les enjeux de développement durable aujourd'hui prégnants.

En raison des importants enjeux patrimoniaux et paysagers de Saint-Brieuc Armor agglomération, l'UDAP 22 demande à être associée aux réunions clés d'élaboration du document d'urbanisme.

#### **A / Les servitudes d'utilité publique**

Au regard des éléments patrimoniaux remarquables architecturaux, urbains et paysagers du territoire, il y aura lieu de reporter l'ensemble des éléments suivants dans les documents graphiques et les prendre en compte dans le rapport de présentations du PLUi-H.

##### I- Les monuments historiques (servitude AC1)

- voir liste jointe en annexe

## 2- Les sites patrimoniaux remarquables (servitude AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables ont été institués par la loi LCAP du 8.07.16. Les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP se sont transformés de fait en SPR. Il existe à ce jour deux SPR dans l'agglomération.

- Tréguier (SPR : 09.08.1966)
- La Roche Jaudy ( SPR : 20.07. 2010)
- Trédrez-Locquémeau (SPR : 21.07.2010)
- Perros-Guirec (SPR : 06.10.1998 )

L'agglomération a lancé la création d'un SPR à Lannion et la révision de celui de Perros-Guirec. Ces documents et leurs règlements devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUi-H.

## 3 - Les sites paysagers (servitude AC2)

- voir liste jointe en annexe

### **B / Les enjeux du territoire de l'agglomération :**

L'analyse des caractéristiques des communes permettra de décider des moyens assurant la préservation des éléments du patrimoine, architectural, urbain et paysager et devra porter sur :

#### 1 – Identité et diversité :

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté s'étend depuis le littoral jusqu'au cœur des territoires ruraux et présente une variété de paysages naturels et bâtis. La réglementation devra être différenciée en fonction des caractéristiques propres des territoires.

Le PLUi-H doit traduire réglementairement la politique territoriale patrimoniale portée par l'agglomération pour permettre l'évolution du territoire dans le respect de son histoire et de ses caractéristiques propres. Chaque commune possède des caractéristiques architecturales et paysagères propres. La mise en évidence de des spécificités individuelles permettra de construire une stratégie patrimoniale pour l'ensemble du territoire.

#### 2 – Préservation des paysages :

Le patrimoine paysagé de Lannion Trégor Communauté participe à l'attractivité du territoire et à la qualité de son cadre de vie. Les paysages souffrent aujourd'hui des politiques d'extensions urbaines non maîtrisées qui banalisent les paysages.

Le travail de préservation des paysages devra s'appuyer sur l'étude en cours menée par le département pour l'élaboration de l'atlas des paysages des Côtes d'Armor.

La vallée du Léguer devra être particulièrement préservée par les dispositions réglementaires du PLUi-H. Elle présente aujourd'hui des paysages remarquables non protégés contrairement aux vallées du Trieux et du Jaudy protégées au titre des sites.

Les paysages emblématiques dans leur diversité devront être identifiés, préservés et renforcés. Les perspectives majeures et les cônes de vue devront être identifiés et répertoriés dans le document d'urbanisme.

Les entrées de ville pavillonnaires et des zones artisanales et industrielles sont les espaces de transitions entre les espaces agricoles et les centres urbains. Ces paysages urbains sont souvent peu qualitatifs. Le PLUi-H privilégiera la densification et la reconversion de ces secteurs contigus aux axes routiers pour optimiser la ressource foncière et améliorer les paysages existants. L'implantation et l'architecture des constructions ainsi que de la pose des enseignes et des panneaux publicitaires devront être réglementés.

### 3 – La revitalisation des villes et centres bourgs - politique de l'habitat

La revitalisation des centres-villes et des centres bourgs constituera un axe de réflexion prioritaire. L'intégration du volet sur l'habitat dans le cadre de l'élaboration du PLUi permet la mise en place d'une politique ambitieuse. Le patrimoine bâti est un atout majeur en tant que levier d'attractivité résidentielle, commerciale et touristique.

Les bourgs présentent un grand nombre de bâtis anciens vacants. La restauration de ces constructions devra être une priorité de la politique de l'habitat. La réappropriation de l'habitat ancien participe à l'attractivité des centres. Les adaptations des constructions anciennes aux modes de vie actuels des habitants devront être recherchées en respectant les qualités patrimoniales des édifices.

Les projets de constructions nouvelles devront s'intégrer de façon cohérente dans le tissu urbain ancien sans rupture d'échelle et de gabarit. Les règles de constructibilités autorisées dans le PLUi-H seront le cadre de cette densification urbaine.

La requalification des espaces publics s'appuiera sur la spécificité urbaine et paysagère du lieu. Premiers éléments visibles d'un aménagement alliant à la fois esthétique et fonctionnalité au service de l'ensemble des usagers, cette requalification est le préalable à l'amélioration du cadre de vie.

### 4 – Les communes littorales :

Les communes à forte pression foncière, telles que Perros-guirec, Pennevenan, Plougrescant, Trégastel, Trébeurden... seront particulièrement étudiées. Dans le cadre de la loi ELAN, les secteurs urbanisés de ces villes, autre que les villages et agglomérations, seront identifiés.

Une attention particulière sera portée sur les projets en cours ou à venir sur la façade littorale de l'agglomération. (équipements, développement économique, exploitation portuaire, agricole...)

### 5 – Les spécificités de Lannion et Tréguier:

#### a/ Lannion

Lannion présente une situation stratégique au cœur du territoire. Riche d'un patrimoine architectural important, cette commune a lancé la création d'un SPR. L'étude Lannion 2030 a permis de montrer l'importance de faire converger les politiques de l'habitat, du développement commercial et touristique de cette ville patrimoniale au fort potentiel de développement. Il est nécessaire aujourd'hui de renforcer et de densifier ce pôle urbain historique qui est un centre identitaire fort pour le territoire.

Les règles du PLUi-H appuieront les phases opérationnelles de l'opération cœur de ville ainsi que les politiques d'opération de renouvellement immobilier dont la campagne de ravalement sur les immeubles d'intérêt.

#### b/ Tréguier

La ville de Tréguier se développe au cœur d'un site historique de grande qualité à la confluence du Guingy et du Jaudy. Cette ancienne cité épiscopale est fortement marquée par la présence d'emprises d'anciennes congrégations religieuses présentant des surfaces foncières importantes. L'ancien couvent des Soeurs du Christ est en cours de réhabilitation et l'ancien couvent des Augustines, propriété de l'évêché, fait l'objet d'une réflexion sur son devenir.

La commune, bien que de taille moyenne, présente une centralité importante. Elle privilégie son action sur la redynamisation et la mise en valeur de son centre ville par diverses actions croisées. Un PSMV est en cours de réalisation, le périmètre est arrêté et couvre la majeure partie du centre ancien. Des actions de valorisations du patrimoine sont menées avec les PCC (Petites Cités de Caractère) et la Fondation du Patrimoine avec laquelle la ville a signé une convention. L'OPAH RU a identifié trois îlots prioritaires et a mis en place un plan d'actions déclinées dans un Plan Urbain Stratégique "Tréguier demain" afin de privilégier la réhabilitation du bâti existant, la ville présentant un nombre important de logements vacants. Le PLUi-H veillera à travers ses règles à la compatibilité avec les outils mentionnés ci dessus.

## 5- le SCOT de Lannion Trégor Communauté

Le Document d'Orientation et d'Objectif du SCOT de LTC présente les objectifs à mettre en œuvre pour atteindre les ambitions de la préservation des éléments de patrimoine bâti.

Ainsi du PLUi-H devra traduire réglementairement les travaux de restauration des logis d'intérêt historique et patrimonial définis dans le DOO. Le PLUi-H devra recenser l'ensemble des logis d'intérêt afin de favoriser leur conservation.

Ces logis non protégés au titre des monuments historiques ont été définis suivant 6 typologies de bâtis ;

- les résidences seigneuriales
- les maisons à pans de bois
- les maisons et fermes du XVII et du XVIII
- les fermes reconstruites entre 1750 et 1850
- les logis du XIX et de la première moitié du XX
- les résidences balnéaires

Le PLUi-H devra recenser l'ensemble des éléments de patrimoine des communes en complément des logis afin de s'assurer de leur préservation ( chapelle, croix, lavoir, moulin.... )

### **C / Le nouveau document d'urbanisme :**

Le patrimoine architectural et paysager de Lannion-Trégor Communauté fera l'objet d'un diagnostic poussé intégrant l'étude des éléments suivants :

- *La qualité paysagère :*
  - relief et topographie des territoires communaux permettent de mettre en évidence les axes de découverte des communes dans le grand paysage ;
  - mise en évidence des typologies de paysages rencontrés sur les communes (littoral, agricole ouvert, bocage...);
  - prise en compte des éléments bâtis dans leur structure paysagère (frange urbaine, entrée de ville)
  - définition des éléments paysagers remarquables qui renforcent l'identité des lieux (art.L.151-19).
- *La morphologie urbaine :*
  - constitution des espaces urbanisés (bourg linéaire, bourg centre, hameaux...);
  - analyse du parcellaire ancien et récent ;
  - évolution et état de l'occupation du bâti et des espaces non construits ;
  - composition du maillage viaire (hiérarchie des voies, venelles, usages, connexion...);
  - structuration et organisation des espaces publics (rue, place, gabarit environnant, continuité...).
- *La qualité architecturale :*
  - composition morphologique du bâti (gabarits, largeur des façades, hauteur égouts et faitage...);
  - traitement des façades commerciales sera à étudier.
- *Les éléments du patrimoine bâti :*
  - délimiter les secteurs de protection du patrimoine, des paysages et des perspectives monumentales ;
  - les caractéristiques architecturales locales, la composition du bâti ancien reflète les savoir faire et l'emploi de matériaux locaux qu'il est important de préserver ;
  - les époques de construction (maisons à pans de bois, en bauge, de centre bourg, bourgeoise, longères, habitat pavillonnaire, bâti institutionnel...).
  - les éléments du petit patrimoine rural vernaculaire (murs, murets, fours à pains, lavoirs, puits, croix...) devront faire l'objet d'une attention particulière.
  - les matériaux et teintes des constructions présents dans les différents tissus urbains permettront d'orienter les réhabilitations des édifices anciens. Les détails architecturaux (ferroserie, menuiseries) ainsi que les caractéristiques de leur mise en œuvre devra être mentionnée.

- *Les éléments du développement durable :*  
une étude devra être menée par typologie de bâtiment pour connaître :
  - les capacités des bâtiments d'intérêt à être modifiés dans le respect de leur architecture (panneaux solaires, isolation par l'extérieur, changement de menuiseries...);
  - les capacités des paysages d'intérêts construits ou naturels à recevoir des dispositifs d'énergie renouvelable dans le respect des qualités paysagères (éoliennes, champs photovoltaïques...).

Le règlement comportera les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la politique patrimoniale de l'agglomération.

Les prescriptions réglementaires accompagneront et encadreront les évolutions du bâti ancien, des paysages et l'urbanisation des ensembles existants, ville ou bourg.

Le règlement assurera la préservation du bâti anciennes règles devront respecter les caractéristiques architecturales et techniques des constructions anciennes.

## **D / Les outils législatifs et réglementaires permettant la mise en œuvre d'une politique patrimoniale:**

### 1 – Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

### 2 – Les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) peuvent :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

### 3 – La réglementation :

Le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal permet de prendre en compte la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du territoire. Il peut définir des règles concernant l'implantation des constructions (art.L.151-17 du code de l'urbanisme), l'aspect extérieur des constructions (art.L.151-18 du code de l'urbanisme).

- *Article L.151-18 du code de l'urbanisme :* « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ».
- *Article L.151-19 du code de l'urbanisme :* « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de

nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

- *Article L.151-20 du code de l'urbanisme* : « Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie ».

## **E / Proposition d'étude de périmètre adapté (PDA):**

Au vu des éléments du diagnostic, il pourra être étudié la possibilité de mise en place de périmètre délimité des abords (PDA) sur les monuments de certaines communes.

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « *immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ». Le « tracé » du périmètre délimité des abords se justifie au regard de cette définition. La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de (co)visibilité.

Dans les périmètres délimités des abords de monuments historiques, le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF (hors des cas prévus à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine introduit par la loi ELAN).

L'analyse patrimoniale du contexte des édifices classés ou inscrits, effectuée par le bureau d'étude en coordination avec l'ABF, devra présenter les caractéristiques des paysages et du bâti à proximité des monuments ainsi que répertorier les perspectives majeures et les cônes de vue sur le monument depuis leur environnement proche et éloigné.

Une étude de périmètre de protection adapté pourra être envisagé sur les édifices protégés des communes suivantes :

### 1- Les communes possédant des SPR

La réalisation de PDA sur Lannion et perros-Guirec seront étudiés dans le cadre de l'élaboration du SPR de Lannion et la révision de celui de Perros-Guirec.

Sur les communes possédant des SPR les PDA seront mis en œuvre en fonction des périmètres des SPR.

- Tredrez-Locquémeau
- La roche-Jaudy

### 2- Les communes sans SPR

- MINIHY-TREGUIER
  - Eglise Saint-Yves (M.H.Classé:Décret du 08/08/1923)
  - Manoir de Mézaubran (M.H.Inscrit:20/01/1926)
  - Aqueduc sur le Guindy (M.H.Inscrit:17/04/1931)
- PLEUMEUR-BODOU
  - Menhir de Saint-Duzec au lieu-dit "Placen-ar-Peulven" (parcelle n° 804, section E du cadastre) (M.H.Classé:Liste de 1887)
  - Allée couverte dite "Ty-Lia" ou "Ty-arc'Hornandeneb" à l'île Grande (parcelle n° 594 dite "Park-Al-Lia",section A du cadastre) (M.H.Classé:23/01/1956)
  - Croix écotée, sur la place, au niveau de l'église, côté sud (M.H.Inscrit:07/10/1964)

- Chapelle de Saint-Samson (M.H.Inscrit:07/10/1964)
- Croix de Saint-Samson (M.H.Inscrit:23/10/1964)
- Menhir de Saint Samson (M.H. Inscrit: 07/10/1964)
- Radôme :la totalité à savoir l'antenne et son enveloppe protectrice.section BH parcelle 388 du cadastre (M.H. classé:26/09/2000)

- Chapelle de Penvern (M.H.Inscrit:22/03/1930) Trébeurden  
Un PDA a été réalisé sur la commune de de tRébeurden mais les Abords n'ont pas été modifié sur la commune de Pleumeur Bodou.

- PLOUARET

- Eglise (M.H.Classé:18/10/1907)
- Place de l'église (angle 1 rue d'Uzel). Maison du XVIIème siècle : façade et toiture (M.H.Inscrit:17/12/1926)
- Chapelle Sainte-Barbe (M.H.Inscrit:22/02/1926)

- PENVENAN

- Sépultures néolithiques, au lieu-dit "Roch las", en Port-Blanc (M.H.Classé:02/10/1936)
- Menhir de Kervéniou au lieu-dit "Parc-Goz" (parcelle n° 260, section E du cadastre) (M.H.Classé:21/12/1965)
- Menhir de Kerbelven au lieu-dit "Le Bourg" (parcelle n° 150, section AD du cadastre rénové) (M.H.Inscrit:27/03/1970, modifie celui du 12 juin 1964))

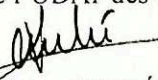
- PLOUGRESCANT

- Chapelle Saint-Gonéry. (M.H.Classé:19/01/1911)
- Fontaine Saint-Gonéry (M.H.Inscrit:20/01/1926)
- Ancien cimetière de Saint-Gonéry avec ses murs de Clôture et son calvaire. (M.H.Classé:11/07/1942)

- PLOUMILLIAU

- Eglise Saint-Milliau (M.H.Classé:18/01/1921)
- Calvaire du XVIIIème siècle, dans le cimetière (M.H.Inscrit:14/05/1925)
- ✓ - Croix du XVIIème siècle, sur la route de Kerauzern (M.H.Inscrit:31/03/1926) ?
- Chapelle Saint-Cado (M.H.Inscrit:20/01/1926)
- ✓ - Croix de chemin du XVIIème siècle, à un kilomètre au nord-ouest du bourg (M.H.Inscrit:22/12/1927) ?
- Eglise de Kéraudy, calvaire et murs d'enceinte du cimetière (M.H.Classé:16/01/1935)

L'Architecte des Bâtiments de France  
Adjoint au Chef de l'UDAP des Côtes d'Armor

  
Veronique ANDRÉ

**N° 250522-12**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE PLOUMILLIAU**

**SEANCE DU 22 MAI 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux mai 2025 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie de Ploumilliau sous la présidence de Monsieur Yann KERGOAT, Maire.

**Nombre de conseillers : 16    Présents : 14    Votants : 15    Procurations : 1**

**PRESENTS** : KERGOAT Yann, TURPIN Sylvie, MOLLE Anabelle, L'ANTHOEN-CHARLES Michelle, LE GALL Sylvain, LE CARLUER Marie Philomène, CARTRY Alain, LESTIC Marie-Thérèse, LE QUELLEC Laurent, LE CORRE Marie-Josée, BARRE Gérard, DUBUIS Carole, Martine MADAULE-LOUET, THOMAS Frédéric

**ABSENCES** : LE BRAS Yvon, LE GAC Bernard,

**POUVOIRS** : M. LE BRAS Yvon donne pouvoir à M. LE GALL Sylvain,

Mme LE CARLUER Marie Philomène a été élue secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : AVIS SUR LES PROJETS DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES**

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques : les périmètres délimités des abords (PDA).

La délimitation d'un PDA permet de s'affranchir du rayon de protection de 500 mètres du monument en adaptant ce rayon à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude. Il convient de préciser que le périmètre peut être, par conséquent, plus restreint ou plus large que le périmètre de 500 mètres.

Ces périmètres mettent donc fin à la notion de covisibilité. Ainsi, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis, au sein des PDA, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme sur un immeuble bâti ou non bâti, quelle que soit leur nature ou leur visibilité. Son avis est dit conforme.

La proposition de périmètre délimité des abords repose sur une étude menée en partenariat entre la commune, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

Cette étude tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager dans lequel s'inscrit le Monument Historique. Elle permet de définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et les séquences d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Les projets de PDA, annexés à la présente délibération, concernent les monuments historiques suivants :

- Chapelle Saint-Cado (inscrite par arrêté le 20 janvier 1926) ;
- Eglise Saint-Milliau (classée par arrêté le 18 janvier 1921) ;
- Calvaire du XVIIIème siècle (inscrit par arrêté le 14 mai 1925) ;
- Eglise de Keraudy, le calvaire et les murs formant l'enceinte du cimetière (classés par arrêté le 16 janvier 1935) ;
- Manoir de l'Isle (inscrit par arrêté le 9 novembre 2004).

La démarche de PDA s'inscrit également dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H portée par Lannion-Trégor Communauté. Une enquête publique unique portera à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur les projets de périmètre délimité des abords.

**VU** La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** Le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32, et R. 621-93 à R. 621-95 ;

**CONSIDERANT** les propositions de Périmètres Délimités des Abords autour des monuments historiques, faite par l'autorité compétente, tel qu'annexés à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Ploumilliau à l'unanimité,**

**DONNE** un avis favorable à la proposition de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques tel qu'annexés à la présente délibération.

**PRECISE** que les dossiers desdits périmètres seront soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Fait et délibéré à PLOUMILLIAU, les jour, mois et an susdits

Le Maire de PLOUMILLIAU  
Yann KERGOAT

Le secrétaire de Séance  
Mme LE CARLUER Marie-Philomène



**LANNION-TRÉGOR**  
**COMMUNAUTÉ**  
**LANNUON-TREGER**  
**KUMUNIEZH**

CC\_2025\_0093

## **Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 24 juin 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre juin à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 13 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 69 Procurations : 11

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BONNIEC Carole , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. RICHARD Alain (suppléant de M. PEUROU Yves), Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUEGUINER Yannick , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SAUVEE Julie , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie , M. THERIN Patrick

### Procurations :

Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, M. DROUMAGUET Jean à Mme BENECH Laurence, M. HENRY Serge à M. HOUZET Olivier, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, Mme LOGNONÉ Jamila à M. CAMUS Sylvain, M. NICOLAS Gildas à Mme KERRAIN Tréfina, Mme NICOLAS Sonya à M. ROBERT Eric, Mme NIHOARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, M. NOEL Louis à Mme MAREC Danielle, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. PRIGENT François à Mme LE GUÉZIEC Patricia

### Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Création ou modification de Périmètres délimités des abords autour de monuments historiques**

## Exposé des motifs

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

La délimitation d'un PDA permet de s'affranchir du rayon de protection de 500 mètres du monument en adaptant ce rayon à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude. Il convient de préciser que le périmètre peut être, par conséquent, plus restreint ou plus large que le périmètre de 500 mètres.

Ces périmètres mettent fin à la notion de covisibilité. Ainsi, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis, au sein des PDA, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme sur un immeuble bâti ou non bâti, quelle que soit leur nature ou leur visibilité. Son avis est dit conforme.

Conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, le périmètre délimité des abords peut être commun à plusieurs monuments historiques. Par ailleurs, il peut s'appliquer sur plusieurs communes.

### **La procédure de création ou de modification de PDA**

La démarche de PDA s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2019.

En effet, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé, dans le cadre du « porter à connaissance » du PLUi-H, d'étudier la possibilité de mise en place de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques de certaines communes du territoire.

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Après avis des Conseils municipaux des communes concernées et de l'Architecte des Bâtiments de France, une enquête publique unique portera à la fois sur le projet de PLUi-H et sur les projets de périmètres délimités des abords. Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant les nouveaux périmètres. Ils seront ensuite annexés au PLUi-H approuvé.

Il convient de préciser que, dans le cas où le périmètre délimité des abords impacte une ou plusieurs commune(s) voisine(s) de la commune de localisation du ou des monuments historiques, le Conseil municipal de celle(s)-ci doit également donner son avis sur le PDA proposé par l'autorité compétente.

La procédure de modification d'un PDA a lieu dans les mêmes conditions.

## **Objectifs et contenu des études de création ou de modification de PDA**

Les propositions de périmètres délimités des abords reposent sur des études menées en partenariat entre les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

Ces études tiennent compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager dans lequel s'inscrivent les monuments historiques. Elles permettent de définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et les séquences d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les études visent à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin des monuments ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur des monuments historiques.

### 1. Propositions de création de PDA

Le projet porté par Lannion-Trégor Communauté, en collaboration avec l'UDAP et les communes concernées, prévoit de créer 27 PDA autour de 38 monuments historiques :

- PDA commun autour de l'église Sainte-Catherine et de la maison de bois du XVème siècle situées à La Roche-Jaudy ;
- PDA autour du calvaire d'Hengoat situé à La Roche-Jaudy ;
- PDA autour du manoir de Coat Névenez situé à La Roche-Jaudy ;
- PDA autour de l'église Saint-Yves située à Minihy-Tréguier ;
- PDA autour du menhir de Kerbelven situé à Penvénan ;
- PDA autour du manoir de Kerbelven situé à Penvénan ;
- PDA autour du menhir de Kerviniou situé à Penvénan ;
- PDA commun autour de la Chapelle Notre-Dame de Port-Blanc et l'escalier extérieur situées à Penvénan ;
- PDA autour des sépultures néolithiques situées à Penvénan ;
- PDA autour du manoir de Pelinec et son jardin situé à Penvénan ;
- PDA autour du menhir de Saint-Uzec situé à Pleumeur-Bodou ;
- PDA autour du Radôme situé à Pleumeur-Bodou ;
- PDA autour de l'allée couverte de Ty-Lia située à Pleumeur-Bodou ;
- PDA autour du Château de Kerduel situé à Pleumeur-Bodou ;
- PDA commun autour de l'église Notre-Dame, la chapelle Sainte-Barbe et la maison du XVIIème siècle situées à Plouaret ;
- PDA commun autour de la chapelle, la fontaine et l'ancien cimetière de Saint-Gonéry avec son mur de clôture et sa chaire à prêcher situés à Plougrescant ;
- PDA autour de la chapelle Saint-Cado située à Ploumilliau ;

- PDA commun autour de l'église Saint-Milliau et le calvaire du XVIIIème siècle situés à Ploumilliau ;
- PDA autour de l'église de Kéraudy située à Ploumilliau ;
- PDA autour du manoir de l'Isle situé à Ploumilliau ;
- PDA autour du calvaire du bourg situé à Trégastel ;
- PDA autour du portail de la ferme de Kernabat situé à Tréguier ;
- PDA autour de l'ancienne église Saint-Michel située à Tréguier ;
- PDA autour de l'église Saint-Quêmeau située à Trédrez-Locquémeau ;
- PDA autour du manoir de Coat Trédrez situé à Trédrez-Locquémeau ;
- PDA commun autour de l'église Notre-Dame, l'ossuaire, le mur de clôture du cimetière et la croix de chemin du XVIIIème siècle situés à Trédrez-Locquémeau ;
- PDA autour du dolmen sous cairn dit de Roskoualc'h situé à Trédrez-Locquémeau.

## 2. Propositions de modification de PDA

Compte-tenu des enjeux patrimoniaux et paysagers, il est proposé la modification de deux PDA :

- PDA autour du Manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec : extension du périmètre sur les communes de Louannec et de Saint-Quay-Perros ;
- PDA autour de la Chapelle de Penvern située à Trébeurden : extension du périmètre sur la commune de Pleumeur-Bodou.

Un dossier de présentation comprenant les notices de présentation des PDA et les délibérations des conseils municipaux, est annexé à la présente délibération.

- VU** La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU** Le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32, et R.621-93 à R. 621-95 ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Trégastel, en date du 2 avril 2025, portant avis favorable au projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour d'un monument historique ;
- VU** La délibération du conseil municipal de La Roche-Jaudy, en date du 3 avril 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Perros-Guirec, en date du 17 avril 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) autour du manoir de Pont-Couennec ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Langoat, en date du 19 mai 2025, portant avis favorable au projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église Sainte-Catherine et de la maison en bois du XVIème siècle situées à La Roche-Jaudy ;

- VU** La délibération du conseil municipal de Saint-Quay-Perros, en date du 20 mai 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) autour du manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Pleumeur-Bodou, en date du 22 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Ploumilliau, en date du 22 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Trébeurden, en date du 23 mai 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Trédrez-Locquémeau, en date du 22 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Louannec, en date du 26 mai 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) autour du manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Penvénan, en date du 26 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Plougrescant, en date du 26 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Minihy-Tréguier, en date du 5 juin 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Plouaret, en date du 12 juin 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Tréguier, en date du 23 juin 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 79 pour et 1 non votant)**

**DECIDE DE :**

**SOUMETTRE** Les projets de périmètres délimités des abords (PDA) tels qu'annexés à la présente délibération à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

**PRÉCISER** Que les dossiers desdits périmètres seront soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration du PLUi-H.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

***La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.***

**Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,  
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : - 2 JUIL. 2025  
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : - 2 JUIL. 2025  
Notifiée le :**

**Le Président,  
Gervais EGAULT**

**Le Président,  
Gervais EGAULT**





# MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
de Bretagne

Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 13 novembre 2025

Affaire suivie par : Virginie Bullio Merlin  
Tél. : 02 96 60 84 70  
Courriel : [sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr](mailto:sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr)

L'architecte des Bâtiments de France

à

Réf. : VB/149

Monsieur Le Président de Lannion Trégor  
Communauté  
Bâtiment A  
rue Claude Chappe  
22300 LANNION

Objet : projet des PDA du territoire de Lannion-Trégor Communauté

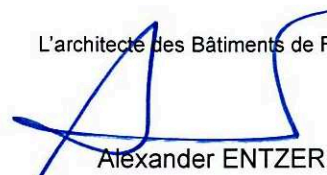
Monsieur Le Président,

Vous m'interrogez sur les Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques élaborés en parallèle du PLUI-H de Lannion-Trégor Communauté arrêté en date du 24/06/2025.

Les propositions de Périmètres Délimités des Abords reposent sur une étude menée en partenariat entre les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable à l'ensemble des propositions de projets de Périmètres Délimités des Abords et invite Lannion-Trégor Communauté à les soumettre à enquête publique.

L'architecte des Bâtiments de France



Alexander ENTZER

LTC -N°	Président	<input type="checkbox"/>	DGS	<input type="checkbox"/>
VP .....	VP .....		VP .....	
DGA Attract	<input type="checkbox"/> Strat & Part		<input type="checkbox"/> DGA Ress	<input type="checkbox"/>
- Eco	<input type="checkbox"/> Comm		<input type="checkbox"/> - RH	<input type="checkbox"/>
- Tourisme	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> - AJCP	<input type="checkbox"/>
- Spi/Cult	<input type="checkbox"/> 24 NOV. 2025		<input type="checkbox"/> - AG	<input type="checkbox"/>
DGA Solidar.	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> - DSI	<input type="checkbox"/>
- Pers âgées	<input type="checkbox"/> DGA Mob. déch. bâti		<input type="checkbox"/> DGA Amén.	<input type="checkbox"/>
- Enf/Jeun	<input type="checkbox"/> - Déchets		<input type="checkbox"/> - Amén/Hab	<input type="checkbox"/>
- Cohés. soc	<input type="checkbox"/> - Bâti/Éner		<input type="checkbox"/> - Eau/Ass	<input type="checkbox"/>
Finances	<input type="checkbox"/> - Infras/Mobi		<input type="checkbox"/> - Env	<input type="checkbox"/>